

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTAIRES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Avis relatif au projet de modification au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers et la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») qu'elles publient un projet de modification au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière, dont le texte est joint ci-après. Le projet a pour but d'améliorer la rédaction et le contenu du règlement afin d'en faciliter la compréhension par les membres des bureaux de direction des sections de la CSF et de mieux définir leur rôle dans le contexte de la mission de la CSF.

##### **Commentaires**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à soumettre à ce sujet est priée de les faire parvenir, avant le 24 août 2009, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514)864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### **Information complémentaire**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Marie Elaine Farley  
Directrice des Affaires juridiques et réglementaires et Secrétaire  
Chambre de la sécurité financière  
300, rue Léo-Pariseau  
Montréal (Québec) J3E 1C8  
Courriel : [consultation@chambresf.com](mailto:consultation@chambresf.com)

**Le 24 juillet 2009**



## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

### *Modification au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*

#### **Résumé**

Le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») a approuvé la modification du *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* (« le Règlement sur les sections »). Cette modification a comme objectifs de améliorer la rédaction et le contenu du règlement afin d'en faciliter la compréhension par les bureaux de direction des sections de la Chambre et de clarifier le statut de celles-ci.

#### **Processus d'établissement des modifications**

La Chambre est un organisme d'autoréglementation constitué par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) qui a comme mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres qui œuvre dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, du courtage en contrats d'investissement et du courtage en plans de bourses d'études. Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration. Le conseil d'administration de la Chambre a donné mandat à son comité de réglementation de revoir le Règlement sur les sections afin d'en actualiser le contenu et afin de clarifier le statut des sections de la Chambre, notamment. Les modifications proposées par le comité de réglementation ont été adoptées par le conseil d'administration de la Chambre lors de sa séance du

20090714

6 mars 2009. Ces changements sont présentés à l'Autorité des marchés financiers en conformité avec le Plan de supervision de la Chambre.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées au Règlement sur les sections doivent être présentés à la Chambre dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

Maître Marie Elaine Farley  
Directrice des Affaires juridiques et réglementaires et  
Secrétaire  
Chambre de la sécurité financière  
300, rue Léo-Pariseau  
Montréal (Québec) J3E 1C8  
Courriel : [consultation@chambresf.com](mailto:consultation@chambresf.com)

Ces commentaires doivent également être transmis à l'Autorité des marchés financiers à l'attention de :

Maître Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées au Règlement sur les sections, lequel inclut notamment le règlement tel que modifié. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera établie et publiée par la Chambre suite à leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



## **Modifications au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière***

**Analyse présentée à l'Autorité des marchés financiers**

**Juillet 2009**

20090714

## Introduction

Le *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* (« le Règlement sur les sections ») a initialement été adopté par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») le 8 décembre 2000 et sa dernière mise à jour date du 2 décembre 2004.

La présente analyse est soumise à l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de la Chambre. Il s'agit de modifications importantes venant compléter et assurer une cohérence des différentes dispositions régissant le fonctionnement des 20 sections de la Chambre. Des modifications de concordance, d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire sont également présentées.

### 1. Nature et incidence des modifications

#### 1.1. Objet des modifications

Les modifications apportées au Règlement sur les sections, pour la plupart des modifications de forme, visent à améliorer celui-ci et à en faciliter la compréhension par les membres des bureaux de direction des sections chargés l'appliquer quotidiennement.

Certaines modifications sont apportées afin de mieux définir le rôle des sections dans le contexte de la mission de la Chambre tel qu'elle est définie à l'article 312 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2.

De même, certaines modifications de nature procédurale sont apportées au règlement de façon à compléter le processus d'élection des membres des bureaux de direction et des délégués. Des spécifications sont apportées à la description des rôles des membres et dirigeants des bureaux de direction.

Par ailleurs, dans la mesure où l'une des modifications apportées consiste en l'abrogation de l'obligation de signature d'un engagement solennel par les délégués et membres des bureaux de direction des sections, vous trouverez à l'Annexe 5 des présentes une *Politique relative à l'éthique et la déontologie des membres des bureaux de direction et des délégués des sections*. Cette politique entrera en vigueur au même moment que les modifications apportées au Règlement sur les sections et vient reprendre et bonifier le contenu des engagements solennels ainsi abrogés.



Finalement, nous vous référons à l'Annexe 1 des présentes pour un tableau d'analyse des modifications proposées au Règlement sur les sections.

## **1.2. Effets possibles**

Autre que les effets pouvant être ressentis par les membres des bureaux de direction et les délégués dans leurs activités quotidiennes à ce titre, la Chambre estime que les modifications apportées au Règlement sur les sections paraissent peu susceptibles d'avoir d'impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la Chambre. À tout le moins, si impact il y a, celui-ci sera nécessairement positif compte tenu du fait que les modifications apportées au règlement permettront aux sections de la Chambre de mieux exercer leurs activités et d'ainsi offrir un meilleur service à leurs membres.

## **2. Description du processus d'établissement des modifications**

### **2.1. Contexte**

Le conseil d'administration de la Chambre a donné mandat à son comité de réglementation de revoir le Règlement sur les sections afin d'en actualiser le contenu et afin de clarifier le statut des sections de la Chambre, notamment.

### **2.2. Processus**

Les modifications apportées au Règlement sur les sections ont été examinées par le comité de réglementation de la Chambre. Le comité a recommandé au conseil d'administration de la Chambre d'approuver ces modifications. Ce dernier, lors de sa séance du 6 mars 2009, a pris connaissance des modifications proposées, a conclu que celles-ci étaient souhaitables et non contraires à l'intérêt public et les a approuvées. Nous vous référons à la résolution # CA-20090306-14 du conseil d'administration de la Chambre, laquelle est présentée en Annexe 4 de la présente analyse.

### **2.3. Plan de mise en vigueur**

Les modifications proposées au Règlement sur les sections n'ont pas d'impact direct sur les activités professionnelles des représentants membres de la Chambre et sur le public consommateur. Elles entreront en vigueur à la date fixée par la Chambre, laquelle sera publiée sur le site Internet de cette dernière. Ce délai permettra à la Chambre de communiquer aux bureaux de direction ainsi qu'aux délégués des sections le règlement tel que modifié afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance et demander les précisions nécessaires à leur bonne compréhension des modifications apportées.

### 3. Points de référence

#### 3.1. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)

En plus de son organe central, l'OCRCVM est composé de dix sections régionales. Les modalités relatives à l'exercice des activités de ces sections sont contenues au *Règlement général de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières* (« Règlement no. 1 »). Les conseils de section ont comme mandat « *d'agir à titre de comité local chargé des questions d'inscription, d'adhésion et de discipline à l'échelle régionale, soulever les questions d'intérêt régional et ajouter une perspective régionale aux enjeux nationaux.* »<sup>1</sup> Chaque conseil de section est composé de 4 à 20 membres élus lors de l'assemblée annuelle des membres de la section, incluant un président et un vice-président<sup>2</sup>. Le conseil d'administration de l'OCRCVM peut également nommer un ou plusieurs membres d'office au conseil d'une section<sup>3</sup>.

Chaque section doit tenir au moins une assemblée annuelle afin d'élire les membres de son conseil, cette assemblée pouvant être convoquée par le conseil de section ou par le conseil d'administration de l'OCRCVM<sup>4</sup>. Les assemblées sont tenues conformément aux Règlements, aux Règles et aux procédures établies par le conseil d'administration<sup>5</sup>. À moins que ce conseil d'administration n'indique autrement, le vote aux assemblées d'une section se déroule conformément à ce qui est prévu pour le vote aux assemblées de l'OCRCVM<sup>6</sup>, le tout comme suit :

Sujet	Vote	Article du Règlement no. 1
Élection des administrateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une voix par membre présent à l'assemblée</li> <li>• Élection à la majorité des voix des membres présents</li> </ul>	4.7 a)
Révocation d'un administrateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une voix par membre présent à l'assemblée pour cette révocation</li> <li>• Révocation à la majorité des 2/3 des voix des membres présents</li> </ul>	4.7 b)
Abrogation, modification ou mise en vigueur d'un Règlement et dans certaines autres situations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une voix par membre</li> <li>• Majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents</li> </ul>	4.7 c)
Toute autre question	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une voix par membre présent à l'assemblée</li> <li>• Majorité des voix exprimées par les membres présents</li> </ul>	4.7 d)

Le quorum d'une assemblée d'une section est formé par la présence de deux membres de la section ayant le droit de voter ou leur représentant<sup>7</sup>. Le vote par procuration est permis<sup>8</sup>.

### Comparaison

À la comparaison des règles de l'OCRCVM et du Règlement sur les sections, la Chambre constate d'office que le contenu de ce dernier est beaucoup plus précis et détaillé. Compte tenu que le Règlement sur les sections s'adresse principalement aux bureaux de direction des sections, il apparaît important que celui-ci soit davantage précis afin de faciliter son application par les membres de ces bureaux de direction.

Par ailleurs, alors que les sections de l'OCRCVM ont certaines fonctions réglementaires en matière de d'inscription, d'adhésion et de discipline à l'échelle régionale, le rôle des sections de la Chambre en est un de soutien à cette dernière dans la réalisation de sa mission. Elles assurent la présence de la Chambre en régions mais n'exercent pas les fonctions législatives qui lui reviennent, lesquelles sont assumées par la direction, le personnel, le syndic et le comité de discipline de la Chambre (déontologie, discipline et formation continue).

Ainsi, les différences que l'on note entre les règles de l'OCRCVM et le Règlement sur les sections découlent en grande partie des distinctions entre les rôles respectifs des sections de l'OCRCVM et des sections de la Chambre.

### **3.2. Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »)**

Comme l'OCRCVM, l'ACFM est composée, en sus de son organe central, de quatre régions. Le fonctionnement de celles-ci est régi par les dispositions en la matière contenues au *Statut no. 1 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels* (« Statut no. 1 »).

Un membre de l'ACFM est membre de l'une de ces régions (1) si son siège social y est situé, (2) si son principal établissement y est situé ou (3) si une ou plusieurs de ses succursales y sont situées<sup>9</sup>.

Les membres de chacune de ces régions sont représentés par un conseil régional dont la composition, les fonctions et le fonctionnement sont déterminés par le Statut no. 1.

Les conseils régionaux de l'ACCFM sont composés :

- De membres élus, incluant un président et un vice-président;
- De membres d'office, tels que le président du conseil de l'ACCFM, le président sortant de la région, le directeur des conseils régionaux et le directeur régional de l'ACCFM;
- De membres nommés en tant que représentants du secteur des valeurs mobilières ou en tant que représentants du public<sup>10</sup>.

Les membres élus et les membres d'office sont autorisés à assister et à voter aux réunions du conseil régional<sup>11</sup>. Les membres nommés ont quant à eux un rôle limité aux fonctions de membre d'un jury d'audition (« *hearing panel* ») ainsi qu'aux autres fonctions que peut leur attribuer le conseil d'administration.<sup>12</sup> Ils sont nommés par un comité de nomination constitué au sein de chaque région, lequel détermine le nombre de nominations à intervenir et la durée des mandats jusqu'à un maximum de trois ans<sup>13</sup>. Les membres nommés comme représentants du secteur doivent avoir de l'expérience dans les domaines des valeurs mobilières mais ne doit pas obligatoirement être un associé, administrateur, dirigeant, employé ou agent d'un membre ou à être lié à un membre<sup>14</sup>. Les membres nommés comme représentants du public doivent :

- Être ou avoir été habilités à pratiquer le droit au Canada;
- Respecter les critères applicables aux administrateurs représentant le public, tels que définis à l'article 1 du Statut no. 1;
- Convenir par écrit de ne pas représenter une partie à une audition tant qu'ils sont membres du conseil régional<sup>15</sup>.

Ainsi, les conseils régionaux examinent les questions de principe intéressant l'ACCFM, tiennent des auditions du jury d'audition et exerce toute autre fonction précisée par le conseil<sup>16</sup>. À moins d'une disposition contraire ou d'une résolution du conseil d'administration l'y autorisant, un conseil régional ne peut agir au nom de l'ACCFM et n'est pas habile à lier cette dernière<sup>17</sup>.

En ce qui a trait aux postes du conseil régional qui sont comblés par élection, une personne physique doit, pour se porter candidate, (1) être résidente de la région concernée et (2) être associée, dirigeante, administratrice, employée ou mandataire d'un membre de la région<sup>18</sup>. L'élection des membres s'effectue par scrutin selon la procédure établie par l'ACCFM<sup>19</sup>. Si le nombre de candidats est égale au nombre de postes vacants, il y a élection par acclamation<sup>20</sup>. Si le nombre de candidats est insuffisant, le conseil d'administration de l'ACCFM peut y nommer des personnes physiques respectant les critères d'admissibilité<sup>21</sup>. La durée des mandats des membres élus est de deux ans<sup>22</sup>.

Le Statut no. 1 identifie les causes suivantes comme mettant fin au mandat d'un membre du conseil régional :

- La remise de sa démission;
- Le fait qu'il soit frappé d'incapacité mentale ou qu'il soit faible d'esprit;
- Son décès;
- Le fait qu'il déclare faillite, interrompt le paiement de ses dettes, prend des arrangements avec ses créanciers, fait une cession ou est déclaré insolvable;
- Dans le cas d'un membre nommé, le fait que ce membre n'est plus admissible à ce titre;
- Dans le cas d'un membre d'office, le fait que ce membre cesse d'occuper le poste en raison duquel il a été nommé d'office<sup>23</sup>.

En ce qui a trait à la tenue des réunions du conseil régional, celles-ci sont convoquées par le président ou le vice-président de ce conseil ou par le président ou le conseil d'administration<sup>24</sup>. Le secrétaire du conseil régional donne avis écrit de la tenue d'une telle réunion<sup>25</sup>. Un membre peut, suivant le consentement des membres présents ou participant, assister à cette réunion par tout moyen lui permettant de communiquer de façon simultanée avec les autres membres<sup>26</sup>. De même, un membre peut nommer un mandataire par procuration écrite, ce mandataire pouvant le représenter et voter en son nom<sup>27</sup>. Les seules personnes autorisées à agir à titre de mandataires sont les membres du conseil régional ou un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un membre de la région<sup>28</sup>. Le quorum des réunions du conseil régional est formé par la présence de trois membres ayant le droit de voter, les décisions se prenant à la majorité des membres présents<sup>29</sup>.

### Comparaison

Outre les fonctions décisionnelles des jurys d'audit, les fonctions des conseils régionaux de l'ACCFM se rapprochent davantage de la mission des bureaux de direction des sections de la Chambre que les sections de l'OCRCVM. La procédure d'élection, les causes mettant fin aux mandats des membres du conseil régional ainsi que les procédures de tenues de réunion sont similaires avec celles contenues au projet de modification du Règlement sur les sections.

Toutefois, comme dans le cas de l'OCRCVM, le Règlement sur les sections est plus précis que les dispositions du Statut no. 1 portant sur les conseils régionaux. Encore ici, nous sommes d'avis que ce degré de précision accru est souhaitable afin de faciliter l'application du règlement.

### 3.3. Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel des avocats de la province de Québec constitué en vertu de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1. Bien que cet organisme n'œuvre pas à titre d'organisme de réglementation du secteur financier, nous estimons utile d'examiner le fonctionnement des sections établies en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Barreau.

En vertu de ce même article, il est établi que les avocats inscrits dans une section en sont membres. En vertu de l'article 6 de la Loi sur le Barreau, les sections sont des personnes morales. Elles peuvent acquérir, posséder, administrer, vendre, louer, échanger ou céder des biens meubles et immeubles.

L'article 10 de la Loi sur le Barreau établit que le Conseil général du Barreau du Québec est notamment composé, en nombre prescrit, de délégués des sections, lesquels sont choisis par le conseil de la section parmi les conseillers anciens ou actuels. En vertu de l'article 19 de la Loi sur le Barreau, certains délégués membres du Conseil général sont également membres du comité exécutif.

Le Conseil général du Barreau du Québec peut exercer certains pouvoirs à l'endroit des sections<sup>30</sup> :

- Déterminer les devoirs et fonctions des dirigeants des sections à l'égard du Barreau et de ses dirigeants;
- Exiger des sections un rapport financier annuel;
- Imposer aux sections une répartition établie sur la base jugée la plus équitable, au cas où les revenus ordinaires du Conseil général ne suffiraient pas à défrayer ses dépenses;
- Disposer des livres, des archives et des biens des sections abolies conformément à la Loi sur le Barreau;
- Mettre sous tutelle une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds, exiger des dirigeants de cette section un rapport de l'emploi de ses fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête;
- Prononcer la privation du droit de représentation au Conseil général ou la mise en tutelle d'une section en défaut de payer une répartition imposée par lui.

Il peut également, par règlement<sup>31</sup> :

- Abolir les sections qui n'ont pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne font pas un usage convenable et utile de leurs fonds, exiger des

- dirigeants de cette section un rapport de l'emploi de ses fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête;
- Prononcer l'abolition d'une section en défaut de payer une répartition imposée lui.

Chacune des sections du Barreau comporte un conseil de section composé :

- D'un bâtonnier;
- D'un premier conseiller;
- D'un trésorier;
- D'un secrétaire;
- D'un nombre de conseillers variant entre trois (3) et huit (8) selon les sections<sup>32</sup>.

Les élections des dirigeants et conseillers des conseils de section s'effectuent annuellement entre la fin avril et la mi-mai<sup>33</sup>. Le président d'élection est nommé parmi les membres de la section<sup>34</sup>. Seuls les avocats en exercice ayant acquitté leurs cotisations de l'année en cours peuvent voter<sup>35</sup>.

Les dirigeants et les conseillers élus ont un mandat d'une durée d'un an et sont rééligibles<sup>36</sup>. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur décès, leur démission ou leur remplacement, la nomination d'un de ceux-ci à une fonction incompatible avec l'exercice de sa profession équivalant à démission<sup>37</sup>. Si l'une de ces éventualités survient, le conseil de section élit un remplaçant parmi les membres de la section ou ordonne un scrutin<sup>38</sup>.

Les conseils de sections détiennent certains pouvoirs réglementaires<sup>39</sup>. Ils peuvent notamment adopter un règlement pour établir un fonds de bienfaisance ou une bibliothèque générale de droit. Ces règlements sont soumis au droit de regard du Conseil général du Barreau<sup>40</sup>.

### Comparaison

La principale distinction entre les sections du Barreau du Québec et les sections de la Chambre repose sur le fait que les premières sont des personnes morales distinctes du Barreau.

Chacune des sections du Barreau est représentée au sein de son Conseil général par des délégués choisis parmi les conseillers anciens et actuels de la section. Les délégués des sections de la Chambre ont plutôt comme fonction de constituer le collège électoral de la Chambre et de voter à l'occasion des assemblées générales. En vertu du Règlement sur les sections, ce sont plutôt les présidents des bureaux de direction qui se réunissent en comité des

sections et qui nomment parmi eux un président qui est admis aux séances du conseil d'administration de la Chambre à titre d'invité.

À la différence des bureaux de direction de la Chambre, la nomination d'un président de l'élection des membres des conseils de section doit se faire parmi les membres de cette section.

Également à la différence des bureaux de direction de la Chambre, les conseils de section ont le pouvoir de régler certains aspects de l'administration des sections.

### **3.4. Conclusion**

L'étude des points de référence, en l'occurrence les règles de l'OCRCVM, de l'ACCFM et du Barreau du Québec, révèle que bien que ces organismes comportent des structures régionales similaires aux sections de la Chambre, les fonctions inhérentes de ces structures sont différentes de celles de ces dernières, parfois fondamentalement.

Cette étude nous a permis de conclure que les modifications proposées au Règlement sur les sections sont justifiées en l'espèce et qu'elles sont de nature à favoriser une meilleure application de celui-ci et incidemment une gestion plus efficace et transparente des sections.

### **4. Incidence de la modification sur les systèmes**

Les modifications envisagées au Règlement sur les sections ne nécessitent aucun changement aux systèmes informatiques utilisés par la Chambre.

### **5. Intérêt public**

Lors de sa séance du 6 mars 2009 et après avoir pris connaissance des modifications suggérées par le comité de réglementation, le conseil d'administration a conclu que celles-ci étaient souhaitables et non contraires à l'intérêt public.



## **ANNEXE 1**

### **Tableau – Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière***

20090714

## Analyse des modifications proposées au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière

ARTICLES	RÉDACTION ACTUELLE DES ARTICLES	RÉDACTION PROPOSÉE DES ARTICLES	DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES
1	<p>Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>«Assemblée des membres de la Chambre» : toute assemblée des membres tenus en vertu du Règlement intérieur de la Chambre;</p> <p>« Agence » : Agence nationale d'encadrement du secteur financier;</p> <p>«Chambre» : la Chambre de la sécurité financière;</p> <p>«conseil d'administration» : le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière;</p> <p>« décision de l'Agence » : toute décision prises par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ainsi que par des instances fusionnées en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier L.R.Q., chapitre A-7.03;</p> <p>«délégué» : membre élu d'une section afin de représenter celle-ci à l'assemblée des membres de la Chambre;</p> <p>« bureau de direction » : la direction d'une section telle qu'elle est définie à l'article 7;</p>	<p>Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>«Assemblée des membres de la Chambre» : toute assemblée des membres tenue en vertu du <i>Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière</i>;</p> <p>« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;</p> <p>« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;</p> <p>« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;</p> <p>« Délégué » : membre élu à ce titre afin de représenter une section à l'assemblée des membres de la Chambre ou membre élu du bureau de direction d'une section;</p> <p>« LDPSF » : la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, L.R.Q., c. D-9.2;</p> <p>« Membre » : un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité dans une des disciplines à l'égard desquelles la Chambre exerce sa mission;</p> <p>« Règlement intérieur » : le</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Les définitions de « bureau de direction » et d'« élection complémentaire » sont supprimées car elles sont redondantes avec le contenu des articles 2.1, 7 et 31</li> <li>➤ La définition de « décision de l'Agence » a été retirée compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 23</li> <li>➤ La définition de « membre » a été modifiée afin de référer à la fois au concept de représentant en vertu de la LDPSF et à celui de membre de la Chambre</li> </ul>

Analyse des modifications proposées au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière  
v20090508

« élection complémentaire » : *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.*  
 élection déclenchée par le conseil d'administration en vue de combler un ou plusieurs postes vacants de délégués dans une section;

«Loi» : Loi sur la distribution de produits et services financiers, (L.R.Q., c. D-9.2);

« membre » : le membre d'une section;

«Règlement intérieur» : Le *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.*

- |   |   |   |
|---|---|---|
| <p><b>2</b> Une section est un regroupement de membres sur une base territoriale. Au sein de la Chambre, vingt (20) sections sont constituées telles que décrites à l'article 4 du présent règlement.</p> | <p>La Chambre a constitué sur une base géographique les vingt (20) sections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Abitibi-Est;</li> <li>b) Rouyn-Noranda;</li> <li>c) Outaouais;</li> <li>d) Montréal;</li> <li>e) Lanaudière;</li> <li>f) Laval;</li> <li>g) Laurentides ;</li> <li>h) Grande-Mauricie;</li> <li>i) Québec;</li> <li>j) Beauce-Amiante;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Importation et modification du texte de l'article 4 (énumération des 20 sections)</li> <li>➤ Le libellé de l'article a été modifié afin d'indiquer que la Chambre « a constitué » 20 sections puisque cette réalité résulte d'une décision de la Chambre plutôt que de dispositions particulières de la LDPSF</li> </ul> |
|---|---|---|

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
 v20090508

- k) Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- l) Bas-Saint-Laurent-Gaspésie  
Les Îles;
- m) Manicouagan;
- n) Duplessis;
- o) Rivière-du-Loup;
- p) Estrie;
- q) Drummond-Arthabaska;
- r) Haute-Yamaska;
- s) Richelieu-Longueuil;
- t) Sud ouest du Québec.

Le territoire de chacune des sections est déterminé par la Chambre.

**2.1** Les sections ont pour but de promouvoir le développement des professionnels en services financiers de la section en les soutenant en matière de formation continue et de déontologie. La section voit notamment à :

- a) faciliter l'échange d'information entre les membres et la Chambre;
- b) faciliter l'accès à des formations de qualité;
- c) appuyer les initiatives visant

Chaque bureau de direction, dans le respect de la mission de la Chambre, dirige les affaires de sa section et a pour mission de promouvoir le développement des professionnels en services financiers de cette section en les soutenant en matière de formation continue. Il voit notamment à :

- a) faciliter l'échange d'information entre les membres et la Chambre;
- b) faciliter l'accès à des

- Modifications de forme
- Le paragraphe d) relatif à l'implication dans la communauté a été modifié puisqu'il excédait le cadre strict de la mission des bureaux de direction tel que décrite dans le paragraphe introductif.
- Abrogation du paragraphe e) relatif à la participation et la contribution aux réflexions de la Chambre. Cette participation pourra toutefois être demandée par le conseil d'administration en vertu du paragraphe f) du même article.
- Le terme « but » a été remplacé par « mission »

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	<p>le maintien de comportements éthiques et conformes;</p> <p>d) s'impliquer dans sa communauté;</p> <p>e) participer et contribuer aux réflexions sur les enjeux de la Chambre;</p> <p>f) exécuter toute autre tâche que peut lui attribuer le conseil d'administration</p>	<p>activités de formation continue;</p> <p>c) appuyer les initiatives de la Chambre visant le maintien de comportements éthiques et conformes;</p> <p>d) organiser des activités de réseautage;</p> <p>e) abrogé.</p> <p>f) exécuter toute autre tâche que peut lui attribuer le conseil d'administration.</p>	
<b>3</b>	Une section doit agir conformément aux buts de la Chambre.	Abrogé.	➤ Abrogation de cet article puisqu'il devenait redondant avec la nouvelle rédaction de l'article 2.1 (« dans le respect de la mission de la Chambre »)
<b>4</b>	<p>Les 20 sections sont :</p> <p>a) Abitibi – Est;</p> <p>b) Rouyn-Noranda;</p> <p>c) Outaouais;</p> <p>d) Montréal;</p> <p>e) Lanaudière;</p> <p>f) Laval;</p> <p>g) Laurentides ;</p> <p>h) Grande-Mauricie;</p> <p>i) Québec;</p> <p>j) Beauce-Amiante;</p>	Abrogé.	➤ L'énumération des 20 sections a été déplacée à l'article 2 qui traite de la constitution des sections sur une base territoriale

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

- k) Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- l) Bas-Saint-Laurent-  
Gaspésie Les Îles;
- m) Manicouagan;
- n) Duplessis;
- o) Rivière-du-Loup;
- p) Estrie;
- q) Drummond-Arthabasca;
- r) Haute-Yamaska;
- s) Richelieu-Longueuil;
- t) Sud ouest du Québec.

La définition géographique des sections est déterminée selon la politique de délimitation géographique des sections de la Chambre.

<b>5</b>	<p>Le lieu de résidence tel qu'il apparaît au registre de l'Agence détermine l'appartenance du membre à une section selon le territoire établi pour cette section.</p> <p>Toutefois, le membre peut demander par écrit à la Chambre de faire partie de la section où il a sa place d'affaires. Ce choix sera publié sur le site Internet de la Chambre. Ce choix est révoquant par écrit à la Chambre à la date de</p>	<p>Le lieu de résidence apparaissant au registre de l'Autorité détermine l'appartenance d'un membre à une section selon le territoire établi pour celle-ci.</p> <p>Toutefois, un membre peut, en présentant à la Chambre une demande écrite à cet effet, choisir de faire partie de la section où il a sa place d'affaires. Ce choix est publié sur le site Internet de la Chambre. À la date de renouvellement de son certificat, un</p>	➤ Modifications de forme
----------	--	---	--------------------------

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* v20090508

	renouvellement de son certificat.	membre peut révoquer ce choix en présentant à la Chambre une demande écrite à cet effet. Toutefois, si la place d'affaires d'un membre ayant exercé ce choix change avant la date de renouvellement de son certificat et que sa nouvelle place d'affaires se trouve sur le territoire d'une autre section, ce choix est réputé révoqué.	
6	Une section et ses membres peuvent utiliser ou arborer le symbole graphique de la Chambre auquel s'ajoute le nom de cette section. L'utilisation du symbole graphique doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de la Chambre et respecter l'article 3.	Un bureau de direction d'une section peut, dans le cadre de la réalisation de sa mission, utiliser le symbole graphique de la Chambre, auquel s'ajoute le nom de sa section. Le symbole graphique utilisé doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de la Chambre et cette utilisation doit elle-même être conforme aux normes graphiques établies par cette dernière.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Restriction précisée quant à l'utilisation du logo de la Chambre par les sections qui ne peuvent l'utiliser que dans le cadre de la réalisation de leur mission</li> <li>➤ Imposition de normes d'utilisation du logo afin de protéger l'image de la Chambre</li> </ul>
7	Une section est administrée par un bureau de direction dont la composition est au moins de six (6) membres et au plus de douze (12) membres. De ce nombre, il doit obligatoirement y avoir un membre certifié dans la discipline de l'assurance de personnes, un membre certifié dans la discipline de l'assurance collective de personnes et un membre certifié	<p>Le bureau de direction d'une section est composé d'au moins six (6) membres et d'au plus douze (12) membres.</p> <p>De ce nombre, il doit y avoir, dans la mesure du possible, un membre certifié dans la discipline de l'assurance de personnes, un membre certifié dans la discipline de l'assurance collective de personnes et un membre certifié</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Un élu doit représenter les disciplines de valeurs mobilières et non pas uniquement la discipline de l'épargne collective</li> <li>➤ Le processus visant à remédier à l'incapacité d'élire des membres en respect des critères de composition des bureaux de direction a été déplacé à l'article 24 de façon à concentrer en un seul article tout ce qui traite de l'élection des membres du bureau de direction</li> </ul>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	<p>dans la discipline du courtage en épargne collective. À défaut pour la section de pouvoir combler un de ces trois postes, le conseil d'administration pourra combler le poste vacant.</p> <p>Les membres d'un bureau de direction d'une section dûment élus sont d'office délégués à l'assemblée des membres de la Chambre.</p>	<p>dans les disciplines de valeurs mobilières encadrées par la Chambre.</p>	<p>➤ Ajout des termes « dans la mesure du possible » afin d'éviter les situations où les disciplines dans lesquelles œuvrent les candidats ne permettent pas d'assurer le respect de cette disposition. Permet d'éviter une impasse potentielle. (p. ex. si 12 candidats sur 12 œuvrent en assurance de personnes)</p>
8	<p>Le comité des sections est composé des présidents des vingt (20) sections de la Chambre qui désignent parmi eux le responsable de ce comité. Ce comité est consultatif. Il se réunit au moins deux fois par année. Les autres règles applicables aux comités formés par le conseil d'administration et à ses membres s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comité des sections.</p>	<p>Le comité des sections est un comité consultatif composé des présidents des vingt (20) sections de la Chambre. Ceux-ci désignent parmi eux le responsable de ce comité. Il se réunit au moins deux (2) fois par année. Les autres règles applicables aux comités formés par le conseil d'administration s'appliquent au comité des sections compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>➤ Modifications de forme</p>
9	<p>Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des règles ou politiques au présent règlement relatives notamment à la formation des bureaux de direction des sections, à la convocation et à la tenue des réunions, au quorum requis, ainsi que toutes autres règles de procédure. Il peut aussi abroger, amender ou remettre en</p>	<p>Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des règles, politiques et procédures applicables aux bureaux de direction des sections, notamment en matière de gestion financière des fonds confiés à ceux-ci ou toutes autres règles, politiques et procédures jugées nécessaires. Il peut aussi abroger, amender ou remettre en vigueur ces</p>	<p>➤ Modifications de forme et de fond</p> <p>➤ Ajout à l'effet que le conseil d'administration peut aussi adopter des procédures</p> <p>➤ L'exemple non limitatif des Politiques et procédures des bureaux de direction en matière de gestion financière récemment adoptées par le conseil d'administration de la Chambre est ajouté</p>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508



	vigueur ces règles ou politiques.	règles, politiques ou procédures.	
<b>10</b>	Sauf stipulation contraire, une section peut offrir à ses membres toute activité qui n'est pas contraire aux intérêts de la Chambre. Une section ne peut octroyer des contrats ni engager des dépenses au nom de la Chambre. Une section ne peut engager la responsabilité de la Chambre, ou laisser entendre qu'elle agit comme mandataire de la Chambre.	<p>Dans l'exercice de sa mission, un bureau de direction offre des activités aux membres de sa section et à cette fin, octroie des contrats et engage des dépenses au nom de la Chambre, le tout conformément aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9.</p> <p>Une section doit tenir ses activités sur son territoire. Si elle désire tenir des activités sur le territoire d'une autre section, elle doit demander l'autorisation écrite du bureau de direction de la section concernée. Deux (2) ou plusieurs sections peuvent convenir, par entente écrite, d'offrir conjointement des activités à leurs membres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Comme les sections organisent des activités, elles doivent avoir le pouvoir de contracter.</li> <li>➤ L'article a été rédigé dans un style positif.</li> <li>➤ Une certaine restriction est apportée aux pouvoirs des bureaux de direction des sections qui ne peuvent offrir que des activités liées à leur mission et donc engager des dépenses uniquement dans ce cadre</li> <li>➤ Le texte qui venait interdire aux bureaux de direction des sections de se présenter comme mandataires de la Chambre est supprimé. Ceux-ci peuvent dorénavant octroyer des contrats et engager des dépenses en respectant les règles, politiques et procédures adoptées par le conseil d'administration (p. ex. Politiques et procédures des bureaux de direction en matière de gestion financière)</li> <li>➤ Importation du texte de l'article 49 puisque celui-ci ne concerne pas les réunions du bureau de direction mais plutôt les activités offertes par les sections dans le cadre de leur mission</li> </ul>
<b>11</b>	Le conseil d'administration peut destituer et remplacer tout membre du bureau de direction d'une section ou délégué, après lui avoir donné l'occasion d'être entendu.	Après lui avoir donné l'occasion d'être entendu, le conseil d'administration peut destituer et remplacer un membre d'un bureau de direction ou un délégué.	➤ Modifications de forme
<b>12</b>	L'assemblée annuelle des membres d'une section a lieu à la date que le bureau de direction fixe et ce, dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier de la section. L'assemblée annuelle est tenue à	L'assemblée annuelle des membres d'une section a lieu à la date que le bureau de direction fixe. Cette assemblée doit se tenir dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier de la Chambre.	➤ Modifications de forme

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	tout endroit fixé par le bureau de direction sur le territoire de la section.	L'assemblée annuelle est tenue sur le territoire de la section, à l'endroit fixé par le bureau de direction.	
<b>13</b>	Une assemblée extraordinaire des membres d'une section est tenue à l'endroit fixé par la direction ou par le conseil d'administration. Il appartient au président de la section ou au bureau de direction de convoquer cette assemblée lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la section.	Lorsque jugé opportun pour la bonne administration des affaires d'une section, le bureau de direction, le président du bureau de direction, le conseil d'administration ou le président de la Chambre, peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des membres de cette section et fixer l'endroit où elle se tient sur le territoire de celle-ci.	➤ Modifications de forme
<b>14</b>	Toute assemblée des membres d'une section est convoquée par écrit et la convocation est transmise à chaque membre qui y a droit à sa dernière adresse de correspondance telle qu'elle apparaît au registre de l'Agence. Une assemblée est valablement convoquée par la publication d'un avis de convocation par tout moyen, notamment par la publication ou par l'insertion dans toutes publications officielles de la Chambre.  L'avis de convocation d'une assemblée des membres d'une section doit mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire d'une section, seuls ces sujets pourront	Toute assemblée des membres d'une section est convoquée par écrit et cet avis de convocation est transmis à chaque membre de la section à sa dernière adresse de correspondance, telle qu'elle apparaît au registre de l'Autorité. Cet avis peut être transmis par tout autre moyen, notamment par sa parution dans une publication officielle de la Chambre.  Il doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée ainsi que le ou les sujets qui y seront étudiés. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'avis pourront être étudiés. Une copie de tout avis de convocation doit immédiatement être acheminée au secrétaire de la	➤ Modifications de forme ➤ Les termes du dernier alinéa sont modifiés afin d'utiliser la même phraséologie que le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	<p>être étudiés. Une copie de tout avis de convocation doit être immédiatement envoyée au secrétaire de la Chambre.</p> <p>L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.</p>	<p>Chambre.</p> <p>L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à une assemblée ou le fait qu'une personne ne l'ait pas reçu n'invalide pas de ce fait une résolution prise à cette assemblée.</p>									
<b>15</b>	<p>Le délai de convocation d'une assemblée annuelle des membres d'une section est d'au moins quinze (15) jours. Le délai de convocation d'une assemblée extraordinaire des membres d'une section est d'au moins dix (10) jours. Pour le calcul de ces délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui qui marque l'échéance l'est.</p>	<p>Une assemblée annuelle des membres d'une section doit être convoquée au moins quinze (15) jours avant la date prévue de cette assemblée. Une assemblée extraordinaire des membres d'une section doit être convoquée au moins dix (10) jours avant la date prévue de cette assemblée. Pour le calcul de ces délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui qui marque l'échéance l'est.</p>	➤ Modifications de forme								
<b>16</b>	<p>Le quorum d'une assemblée de section est établi en fonction du nombre de membres que compte la section :</p> <table border="0"> <tr> <td>Nombre de membres</td> <td>Quorum</td> </tr> <tr> <td>De 99 et moins</td> <td>5</td> </tr> </table>	Nombre de membres	Quorum	De 99 et moins	5	<p>Le quorum d'une assemblée des membres d'une section est établi en fonction du nombre de membres que compte celle-ci, le tout comme suit :</p> <table border="0"> <tr> <td>Nombre de membres</td> <td>Quorum</td> </tr> <tr> <td>99 et moins</td> <td>5</td> </tr> </table>	Nombre de membres	Quorum	99 et moins	5	➤ Modifications de forme
Nombre de membres	Quorum										
De 99 et moins	5										
Nombre de membres	Quorum										
99 et moins	5										

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* v20090508

De 100 à 299	10	De 100 à 299	10	
De 300 à 499	15	De 300 à 499	15	
De 500 à 999	20	De 500 à 999	20	
De 1000 à 3999	30	De 1000 à 3999	30	
De 4000 et plus	35	4000 et plus	35	
<b>17</b>	<p>À une assemblée des membres d'une section, les membres de celle-ci dûment autorisés à agir par l'Agence et qui sont présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en cas d'égalité, le vote pourra être repris. Le vote se prend à main levée, à moins que 25 pourcent des membres présents ne réclament le scrutin secret.</p> <p>Pour l'élection des membres du bureau de direction d'une section prévue à l'article 24 et celle des délégués prévue à l'article 24.1, le vote se déroule par scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en cas d'égalité, le vote pourra être repris.</p> <p>Pour la tenue d'un scrutin secret, le président de l'assemblée nomme</p>	<p>À une assemblée des membres d'une section, les questions soumises sont tranchées à la majorité simple des voix validement exprimées, chacun des membres présents ayant droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas, le vote devra être repris au plus à deux (2) reprises.</p> <p>Le vote se prend à main levée à moins que 25% des membres présents ne réclament le scrutin secret. En ce cas, le président de l'assemblée nomme au moins deux (2) scrutateurs ayant pour fonctions de distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et de les lui communiquer.</p> <p>Le vote relatif à l'élection des membres d'un bureau de direction ou des délégués s'effectue conformément aux articles 24 et</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Tout ce qui avait trait au vote relatif à l'élection a été déplacé à l'article 24 ou 24.1 afin d'y concentrer le sujet</li> <li>➤ Ont été conservées à cet article les parties visant le vote sur les questions soumises à l'assemblée</li> <li>➤ Le processus prévoyant la situation où le vote est égal et ne permet pas de trancher la question soumise a été modifié afin de préciser que ce vote peut être repris au plus à 2 reprises</li> </ul>	

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	<p>au moins deux scrutateurs, avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats du vote et de les communiquer au président.</p> <p>Toutes les questions soumises à l'assemblée des membres de la section sont tranchées à la majorité simple des voix valablement exprimées.</p>	24.1.	
<b>18</b>	<p>Une assemblée des membres d'une section est présidée par le président de la section. C'est le secrétaire-trésorier de la section qui agit comme secrétaire de l'assemblée. En leur absence, les membres choisissent parmi eux un président ou un secrétaire d'assemblée.</p>	<p>Une assemblée des membres d'une section est présidée par le président du bureau de direction. Le secrétaire-trésorier de la section agit comme secrétaire de l'assemblée. Sur proposition du président ou du secrétaire-trésorier ou en l'absence de l'un d'eux, les membres peuvent désigner toute personne pour agir à titre de président ou de secrétaire de cette assemblée, selon le cas.</p> <p>Le secrétaire-trésorier transmet à la Chambre les originaux des procès-verbaux des assemblées de la section ainsi que tous les documents relatifs à leur tenue afin qu'ils soient conservés selon les lois gouvernant la Chambre et les règles, politiques et procédures qu'elle adopte en cette matière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Afin d'assurer une certaine flexibilité d'application du règlement, l'article 18 est modifié pour permettre à l'assemblée de nommer un tiers non membre du bureau de direction pour agir à titre de président ou secrétaire d'une assemblée des membres d'une section, et ce même s'ils sont effectivement présent à cette assemblée</li> <li>➤ Deuxième alinéa ajouté afin d'assurer la conformité législative de la Chambre en matière d'accès aux documents et de protection des renseignements personnels. Voir aussi deuxième alinéa de l'article 48.</li> </ul>
<b>19</b>	<p>Les questions de procédure non prévues dans les présentes règles</p>	<p>Le président de l'assemblée dispose des questions de procédure</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de concordance liée à la modification de l'article 9</li> </ul>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	sont régies par les politiques établies selon l'article 9 du présent règlement.	non prévues au présent règlement ou aux règles, politiques et procédures établies par le conseil d'administration en vertu de l'article 9.	
<b>20</b>	L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres d'une section doit notamment prévoir les points suivants : a) Adopter le procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente; b) Recevoir et approuver les rapports de la direction; c) Approuver les rapports financiers annuels de la section; d) Élire les membres de la direction tel qu'il est prévu aux présentes; e) Élire les délégués de la section tel que prévu au présent règlement; f) Discuter de toute affaire opportune dans l'intérêt de la section.	L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres d'une section doit notamment prévoir les points suivants : a) L'adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente; b) La réception et l'approbation des rapports du bureau de direction; c) L'approbation des rapports financiers de la section; d) L'élection des membres du bureau de direction; e) L'élection des délégués; f) Tout autre sujet relatif à la mission d'un bureau de direction.	➤ Modifications de forme
<b>21</b>	Lors d'une assemblée des membres d'une section, la Chambre peut déléguer un observateur auquel la section doit permettre l'accès, reconnaître le droit de parole et remettre toute	Lors d'une assemblée des membres d'une section, la Chambre peut déléguer un observateur auquel la section doit permettre l'accès, reconnaître le droit de parole et remettre toute documentation.	➤ Aucune modification

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	documentation.		
<b>22</b>	Seuls les membres en règle en vertu du présent règlement et dûment autorisés à agir à titre de représentant en vertu de la Loi sont éligibles à occuper un poste au sein du bureau de direction de la section ou à être délégués.	Seuls les membres d'une section sont éligibles à se porter candidats et à occuper un poste au sein du bureau de direction de cette section ou à agir comme délégués de celle-ci.	➤ Modifications de concordance liées à la rédaction de la définition de « membre » se retrouvant à l'article 1 et à la rédaction de l'article 5 (pour éviter la redondance et alléger le texte)
<b>23</b>	<p>Tout candidat à un poste au sein du bureau de direction d'une section doit, en plus d'y avoir sa résidence ou sa place d'affaires déterminée conformément à l'article 5 du présent règlement, satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>Il ne doit pas dans les cinq (5) années précédant le dépôt de sa fiche de mise en candidature :</p> <p>a) avoir fait l'objet d'une décision de l'Agence qui révoque, suspend, assortit de restrictions ou de conditions son certificat ou lui refuse la délivrance ou le renouvellement de son certificat;</p> <p>b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre.</p>	Tout membre candidat à un poste au sein du bureau de direction ou de délégué d'une section doit satisfaire aux critères d'éligibilité énumérés au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement intérieur.	<p>➤ Le libellé a été modifié afin d'y assujettir également les membres candidats à un poste de délégué, ce qui permet de supprimer l'article 23.1. Les candidats à un poste de membre d'un bureau de direction et ceux à un poste de délégués seront donc soumis aux mêmes exigences</p> <p>➤ Modification de concordance liée à la rédaction de l'article 5 (et article 1) pour éviter la redondance et alléger le texte</p> <p>➤ Modification visant à intégrer une référence au Règlement intérieur, de façon à assurer que les candidats à des postes au sein des bureaux de direction et ou à des postes de délégués des sections soient soumis aux mêmes critères d'éligibilité que les candidats à des postes au sein du conseil d'administration de la Chambre. Cette modification de forme vise à assurer que les critères soient toujours en lien avec le Règlement intérieur, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.</p> <p>➤ Dans un souci de cohésion entre les différents règlements de régie interne de la Chambre, nous recommandons au conseil d'administration de donner mandat au comité de réglementation de revoir le Règlement intérieur et de lui faire des recommandations en ce qui a trait aux modifications</p>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

		de forme et de fonds qui s'impose	
<b>23.1</b>	Tout candidat au poste de délégué de la section doit y avoir sa résidence ou sa place d'affaires déterminée conformément à l'article 5 du présent règlement.	Abrogé.	➤ Abrogation pour éviter la redondance avec l'article 22
<b>24</b>	Les membres du bureau de direction sont élus chaque année par les membres en règle de la section au cours de l'assemblée annuelle des membres d'une section à même la liste de candidats soumise à l'assemblée par le président d'élections. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre de personnes à élire, les candidats sont élus par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que de personnes à élire, l'élection est faite par scrutin secret à la majorité simple conformément à l'article 17. Les membres peuvent exercer leur droit de vote pour chacun des postes à combler, sans égard aux disciplines dans lesquelles ils sont certifiés.	<p>Les membres du bureau de direction d'une section sont élus chaque année par les membres de cette section au cours de son assemblée annuelle.</p> <p>Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal à 12, ces derniers sont élus par acclamation.</p> <p>Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur à 12, une élection est tenue. Le vote se déroule par scrutin secret et le vote par procuration n'est pas permis. Les membres peuvent exercer leur droit de vote pour chacun des postes à pourvoir, sans égard aux disciplines pour lesquelles ils sont certifiés. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas, le vote devra être repris au plus à deux (2) reprises, et ce entre les candidats ayant reçu le même nombre de voix. Si l'égalité persiste, l'élection du membre se fait par tirage au sort parmi les</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme et de fond</li> <li>➤ Importation des anciennes dispositions de l'article 17 relatives au vote sur l'élection des membres du bureau de direction</li> <li>➤ Un processus a été inséré afin de prévoir la situation où le vote est égal et ne permet pas de trancher la question soumise (i.e. reprise du vote et tirage au sort)</li> <li>➤ Vide comblé en ce qui a trait à la situation où le nombre de candidats serait inférieur à 6: le conseil d'administration a le pouvoir d'y nommer un ou des membres.</li> </ul>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508



	<p>candidats à égalité.</p> <p>Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur à 6, le conseil d'administration peut y nommer tout membre respectant les critères d'éligibilité applicables. Les membres ainsi nommés sont réputés des membres dûment élus du bureau de direction.</p> <p>Les membres d'un bureau de direction d'une section dûment élus sont d'office délégués à l'assemblée des membres de la Chambre.</p>	
<p><b>24.1</b> Les délégués d'une section, autre que les membres du bureau de direction, sont élus chaque année aux fins d'agir lors de l'assemblée des membres de la Chambre, et ce à même la liste de candidats soumise à l'assemblée par le président d'élection. Le nombre maximum de délégués est déterminé par l'article 3.3 du Règlement intérieur de la Chambre. Dans le cas où il n'y pas plus de candidats que le nombre de personnes à élire, les candidats sont élus par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que de personnes à élire, l'élection est faite par scrutin secret à la majorité simple conformément à l'article 17. Les membres peuvent exercer leur droit de vote pour chacun des</p>	<p>Les délégués d'une section, autres que les membres du bureau de direction, sont élus chaque année par les membres de cette section au cours son assemblée annuelle. Le nombre maximal de délégués ainsi élus est déterminé par le Règlement intérieur.</p> <p>Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes de délégués à pourvoir, ces derniers sont élus par acclamation.</p> <p>Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes de délégués à pourvoir, une élection est tenue. Le vote se déroule par scrutin secret et le vote par procuration n'est pas permis. Les membres peuvent exercer leur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Fonctions des délégués supprimées pour éviter la redondance avec la définition qui se retrouve à l'article 1</li> <li>➤ Importation des anciennes dispositions de l'article 17 relatives au vote sur l'élection des membres du bureau de direction</li> <li>➤ Un processus a été inséré afin de prévoir la situation où le vote est égal et ne permet pas de trancher la question soumise (i.e. reprise du vote et tirage au sort)</li> </ul>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	postes de délégués à combler, sans égard aux disciplines dans lesquelles ils sont certifiés.	droit de vote pour chacun des postes de délégués à pourvoir, sans égard aux disciplines pour lesquelles ils sont certifiés. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas, le vote devra être repris au plus à deux (2) reprises, et ce entre les candidats ayant reçu le même nombre de voix. Si l'égalité persiste, l'élection du délégué se fait par tirage au sort parmi les candidats à égalité.	
<b>25</b>	Le président d'élections est nommé par le bureau de direction dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la tenue de l'élection. Dès sa nomination, le bureau de direction en informe le secrétaire de la Chambre.	Le bureau de direction nomme un président du scrutin. Cette nomination doit intervenir suffisamment à l'avance dans le temps afin de permettre au président du scrutin d'accomplir ses fonctions à cet égard. Dès sa nomination, le bureau de direction en informe le secrétaire de la Chambre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Suppression du délai qui sera plutôt inséré dans le guide-ressource à l'attention des bureaux de direction</li> <li>➤ Nouveau texte inspiré de l'article 5.1 du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière</li> </ul>
<b>26</b>	Les fonctions du président d'élections sont de dresser la liste des candidats aux postes de membres du bureau de direction d'une section et des candidats aux fonctions de délégués pour agir à l'assemblée des membres, conformément aux dispositions des articles qui suivent et de soumettre cette liste aux membres de la	Le président du scrutin a pour fonction de dresser la liste des candidats aux postes de membres du bureau de direction et de délégués d'une section, conformément aux dispositions qui suivent et de présenter cette liste aux membres de la section lors des élections. Il doit également transmettre la liste des candidats au	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Modifications de concordance</li> </ul>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	<p>section lors des élections de la section. Il doit également transmettre la liste des candidats au secrétaire de la Chambre.</p> <p>Le président d'élections doit également vérifier la qualité et l'éligibilité de chaque candidat conformément aux articles 22, 23 et 23.1.</p>	<p>secrétaire de la Chambre.</p> <p>Le président du scrutin doit également vérifier que chaque candidat respecte les critères d'éligibilité applicables.</p>	
<b>27</b>	<p>Le président d'élections fait parvenir à chaque membre, qui en fait la demande, la fiche de mise en candidature telle qu'elle est prévue à l'annexe 1 et à l'annexe 2.</p> <p>Pour être recevable, la fiche de mise en candidature à un poste au bureau de direction d'une section doit être signée par au moins cinq (5) membres de ladite section.</p>	<p>Le président du scrutin fait parvenir une fiche de mise en candidature à chaque membre qui en fait la demande. Le format de cette fiche est établi par la Chambre.</p> <p>Pour être recevable, la fiche de mise en candidature à un poste de membre du bureau de direction d'une section ou à un poste de délégué doit être signée par au moins cinq (5) membres de cette section.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Modifications de concordance en lien avec l'abrogation des annexes présentant les différentes fiches de mise en candidature</li> <li>➤ La Chambre établit le format de la fiche de mise en candidature à être utilisé lors des élections</li> </ul>
<b>28</b>	<p>Les mises en candidature se terminent au plus tard dix (10) jours avant la date d'une assemblée annuelle des membres d'une section et au plus tard cinq (5) jours avant la date d'une assemblée extraordinaire des membres d'une section après quoi aucune candidature ne sera admise. Toutefois, si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, des</p>	<p>La période de mise en candidature se termine au plus tard le dixième jour précédant la date d'une assemblée annuelle des membres d'une section et au plus tard le cinquième jour précédant la date d'une assemblée extraordinaire des membres d'une section, après quoi aucune candidature n'est admise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme et de fond</li> <li>➤ La possibilité d'accepter des candidatures lors de l'assemblée des membres a été supprimée puisqu'elle « court-circuite » le processus électoral</li> </ul>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	candidatures pourront être acceptées lors de l'assemblée annuelle des membres.		
<b>29</b>	La liste des candidats est soumise aux membres, par le président d'élections, lors de l'assemblée annuelle d'une section. Le vote se déroule conformément aux articles 17 et 24.	Abrogé.	➤ Abrogation vu la nouvelle rédaction de l'article 17 et de l'article 26.
<b>30</b>	Les membres du bureau de direction et les délégués entrent en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle des membres de la section au cours de laquelle ils ont été élus et sur signature de l'engagement solennel prévu à l'annexe 2. Ils demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ou jusqu'à ce que leur successeur ait été nommé ou élu.	Les membres du bureau de direction et les délégués entrent en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle des membres de la section au cours de laquelle ils sont élus. Ils demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ou jusqu'à ce que leur successeur ait été nommé ou élu, à moins que leur mandat n'ait déjà pris fin suite à une démission ou autrement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ L'exigence de signature de l'engagement solennel est supprimée. Les exigences contenues à l'engagement solennel seront incluses dans une politique prise par le conseil d'administration en vertu de l'article 9 relativement à l'éthique et la déontologie des membres des bureaux de direction et des délégués des sections.</li> <li>➤ Ajout pour combler le cas où le mandat prendrait fin pour cause de démission ou autrement</li> </ul>
<b>31</b>	Lorsqu'une vacance survient au bureau de direction, il est de la responsabilité des autres membres du bureau de direction d'assumer les tâches et fonctions laissées vacantes et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leur fonction, du moment qu'un quorum subsiste. En l'absence du nombre minimum de membres du bureau de direction requis en vertu de l'article 7, le	Lorsqu'une vacance survient au sein d'un bureau de direction, les autres membres de ce bureau doivent assumer les tâches et fonctions laissées vacantes. Le bureau de direction et ses membres peuvent continuer à agir tant que le nombre minimal de membres exigé par l'article 7 est respecté. Dans le cas contraire, le conseil d'administration nomme, pour le terme restant, un nombre suffisant	➤ Modifications de forme

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

conseil d'administration nommé, pour le terme restant, un nombre suffisant de membres du bureau de direction ou si le conseil d'administration le juge opportun, des élections complémentaires seront tenues. Les règles qui s'appliquent lors de ces élections seront les règles prévues au présent règlement. Cependant, les élections peuvent être tenues par un autre mode que celui prévu en assemblée des membres de la section, notamment par envoi postal.

Tout poste de délégué de la section qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, des élections complémentaires seront tenues. Les règles qui s'appliquent lors de ces élections seront les règles prévues au présent règlement. Cependant, les élections peuvent être tenues par un autre mode que celui prévu en assemblée des membres de la section, notamment par envoi postal.

de membres au bureau de direction ou, s'il le juge opportun, exige la tenue d'élections complémentaires. Les règles qui s'appliquent lors de ces élections sont celles prévues au présent règlement. Cependant, ces élections peuvent être tenues par un autre mode que celui prévu en assemblée des membres de la section, notamment par envoi postal.

Tout poste de délégué de la section qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut exiger la tenue d'élections complémentaires. Les règles qui s'appliquent lors de ces élections sont celles prévues au présent règlement. Cependant, ces élections peuvent être tenues par un autre mode que celui prévu en assemblée des membres de la section, notamment par envoi postal.

32

Un membre du bureau de direction est frappé d'incapacité et son poste devient vacant, notamment :

a) s'il remet sa démission écrite lors d'une réunion du bureau

Un membre du bureau de direction est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :

a) s'il remet sa démission écrite lors d'une réunion du bureau

➤ Modifications de forme

➤ Le libellé de l'article a été modifié de façon à prévoir une présomption de cessation de fonction lorsque l'une ou l'autre des éventualités décrites se produit. De même, les paragraphes e), f) et g) ont été ajoutés

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

de direction ou au secrétaire-trésorier de la section;

b) si, sans motif valable, il a été absent d'au moins trois réunions régulières de la direction pour lesquelles il a été dûment convoqué;

c) s'il est destitué par le conseil d'administration;

d) s'il cesse d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Agence. Dans ce cas, il doit aviser, dans les plus brefs délais, le bureau de direction de sa section.

de direction ou au secrétaire-trésorier de ce bureau;

b) si, de l'avis du bureau de direction, il a été absent sans motif valable d'au moins trois (3) réunions régulières du bureau de direction auxquelles il a été dûment convoqué;

c) s'il est destitué par le conseil d'administration;

d) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais;

e) si ce membre est président et que, de l'avis du comité des sections, il a été absent d'une réunion de ce comité sans motif valable;

f) si, de l'avis du conseil d'administration, il est en contravention avec le présent règlement ou avec toute règle, politique ou procédure adoptée en vertu de l'article 9;

g) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus aux articles 22 et 23. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais.

pour couvrir les situations qui y sont mentionnées

- Modifications de concordance
- Mot « notamment » a été supprimé car inutile à la vue de la rédaction du paragraphe f)

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

Annexe 1

<p><b>32.1</b></p>	<p>Un délégué d'une section est frappé d'incapacité et son poste devient vacant, notamment :</p> <p>a) s'il remet sa démission écrite au bureau de direction de sa section;</p> <p>b) s'il cesse d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Agence. Dans ce cas, il doit aviser, dans les plus brefs délais, le bureau de direction de sa section.</p> <p>c) s'il est destitué par le conseil d'administration.</p>	<p>Un délégué d'une section est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :</p> <p>a) s'il remet sa démission écrite au bureau de direction de sa section ou au secrétaire-trésorier de ce bureau;</p> <p>b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais;</p> <p>c) s'il est destitué par le conseil d'administration;</p> <p>d) si, de l'avis du conseil d'administration, il est en contravention avec le présent règlement ou avec toute règle, politique ou procédure adoptée en vertu de l'article 9;</p> <p>e) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus aux articles 22 et 23. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Ajout des paragraphes d) et e) pour couvrir les situations qui y sont mentionnées</li> <li>➤ Mot « notamment » a été supprimé car inutile à la vue de la rédaction du paragraphe d)</li> </ul>
<p><b>33</b></p>	<p>Les membres du bureau de direction de même que les délégués ne sont pas rémunérés pour agir en cette qualité.</p>	<p>Les membres d'un bureau de direction et les délégués ne sont pas rémunérés pour agir en cette qualité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Les pratiques en matière de versement de « boni » et de cadeaux ou en matière d'allocation de présences pour la participation des présidents au comité des sections pourront être incluses dans des politiques prises en vertu de l'article 9 du présent règlement.</li> </ul>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

34	Les dirigeants du bureau de direction d'une section sont le président, le vice-président de la formation, le vice-président aux communications et le secrétaire-trésorier. Une même personne peut cumuler plusieurs postes.	Les dirigeants du bureau de direction d'une section sont le président, le vice-président à la formation, le vice-président aux communications et le secrétaire-trésorier. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions.	➤ Modifications de forme
35	Les membres du bureau de direction doivent, lors de la première réunion du bureau de direction suivant les élections ou par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire parmi eux les dirigeants de la section.	Lors de la première réunion du bureau de direction suivant les élections ou par la suite si les circonstances l'exigent, les membres du bureau de direction doivent élire parmi eux les dirigeants de la section.	➤ Modifications de forme
36	Le président est le premier dirigeant de la section. Il voit à la coordination des activités de la section, à la préparation de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres de la section et des réunions du bureau de direction. Il préside l'assemblée annuelle des membres de la section et les réunions de la direction. Il peut désigner un autre membre de la direction pour diriger les réunions du bureau de direction.	Le président est le premier dirigeant de la section. Il voit à la coordination des activités de cette section, à la préparation de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle de ses membres et des réunions du bureau de direction. Il assiste également aux réunions du comité des sections.  Il préside l'assemblée annuelle des membres de la section et les réunions du bureau de direction et décide des règles de procédure non prévues au présent règlement ou aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9. Il peut désigner un autre membre du bureau de direction pour diriger ces	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Modifications de concordance (référence à l'article 9)</li> <li>➤ Ajout de l'obligation pour le président d'une section de participer au comité des sections</li> </ul>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508



		réunions.	
<b>37</b>	Il peut y avoir au plus deux vice-présidents dont l'un est responsable de la formation et l'autre des communications.	Il peut y avoir au plus deux (2) vice-présidents dont l'un est responsable de la formation et l'autre des communications.	➤ Modifications de forme
<b>38</b>	<p>Le vice-président de la formation est responsable de :</p> <p>a) promouvoir les activités de développement professionnel de la Chambre dans sa section et au sein du bureau de direction;</p> <p>b) assurer le lien avec la Chambre en matière de développement professionnel;</p> <p>c) assurer l'organisation d'activités de développement professionnel dans sa section;</p> <p>d) collaborer avec la Chambre à l'organisation d'activité de formation menant à l'obtention des titres professionnels décernés par la Chambre;</p> <p>e) superviser la tenue des activités de formation continue de la Chambre qui se déroulent dans sa section, en assurant notamment la prise et le contrôle des présences, le respect de l'horaire et, le cas échéant, la distribution du matériel pertinent. Dès la tenue d'une activité de formation continue, il fait</p>	<p>Le vice-président à la formation est responsable de :</p> <p>a) promouvoir les activités de formation continue de la Chambre dans sa section;</p> <p>b) assurer le lien avec la Chambre en matière de formation continue;</p> <p>c) assurer l'organisation d'activités de formation continue dans sa section;</p> <p>d) collaborer avec la Chambre à l'organisation d'activités de formation menant à l'obtention des titres professionnels décernés par la Chambre;</p> <p>e) superviser la tenue des activités de formation continue de la Chambre qui se déroulent dans sa section, en assurant notamment la prise et le contrôle des présences, le respect de l'horaire et, le cas échéant, la distribution du matériel pertinent. Suite à la tenue d'une activité de formation continue, il en fait rapport à la Chambre de la</p>	➤ Modifications de forme

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	rapport à la Direction du développement professionnel.	façon déterminée par elle.	
<b>39</b>	Le vice-président aux communications est responsable : a) d'informer et convoquer les membres lors de la tenue d'une activité dans sa section; b) d'informer et convoquer les membres de sa section lorsque des activités de formation de la Chambre y sont offertes; c) de collaborer avec le responsable des communications de la Chambre aux publications de la Chambre.	Le vice-président aux communications est responsable : a) d'informer et convoquer les membres lors de la tenue d'une activité dans sa section; b) d'informer et convoquer les membres de sa section lorsque des activités de formation de la Chambre y sont offertes; c) de collaborer avec la Chambre en ce qui a trait à la publicité des activités.	➤ Modifications de forme
<b>40</b>	Le secrétaire-trésorier est responsable de : a) remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présentes ou par le bureau de direction; b) agir comme secrétaire des réunions du bureau de direction et garder le registre des procès-verbaux; c) gérer les fonds de la section et de tenir les livres de comptabilité; d) préparer le budget annuel de la section et le présenter à la	Le secrétaire-trésorier est responsable de : a) remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le bureau de direction; b) agir comme secrétaire des réunions du bureau de direction et en rédiger les procès-verbaux; c) gérer les fonds confiés au bureau de direction de sa section et tenir les livres de comptabilité conformément aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9;	➤ Modifications de forme ➤ Modifications de concordance (en lien avec les Politiques et procédures des bureaux de direction en matière de gestion financière)

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* v20090508

	Chambre dans les délais prescrits; e) tenir l'information financière à jour et faire rapport des recettes et des déboursés à la Chambre dans les délais prescrits; f) s'assurer du respect des présentes règles.	d) préparer le budget annuel de sa section et le présenter à la Chambre dans les délais prescrits; e) tenir l'information financière à jour et faire rapport des recettes et des déboursés à la Chambre dans les délais prescrits; f) <i>abrogé.</i>	
<b>41</b>	Tout dirigeant peut démissionner de sa fonction de dirigeant en tout temps en remettant sa démission écrite lors d'une réunion du bureau de direction ou au secrétaire-trésorier de la section.	Un dirigeant peut démissionner en tout temps de ses fonctions à ce titre en remettant sa démission écrite lors d'une réunion du bureau de direction ou au secrétaire-trésorier de la section.	➤ Modifications de forme
<b>42</b>	Si le poste de l'un des dirigeants du bureau de direction de la section devient vacant, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le bureau de direction doit élire une autre personne pour remplir cette vacance parmi les membres élus du bureau de direction.	Si le poste de l'un des dirigeants du bureau de direction de la section devient vacant par suite de décès, de démission ou autrement, le bureau de direction doit élire, parmi les membres élus ou nommés par le conseil d'administration, une autre personne pour remplir cette vacance.	➤ Modifications de forme
<b>43</b>	Le bureau de direction tient des réunions aussi souvent que l'intérêt de la section l'exige, mais au moins quatre (4) fois par année, à tout endroit mentionné dans l'avis de convocation.	Le bureau de direction tient des réunions aussi souvent que l'intérêt de la section l'exige mais au moins quatre (4) fois par année, à tout endroit mentionné à l'avis de convocation.	➤ Modifications de forme
<b>44</b>	Les réunions du bureau de direction	Les réunions du bureau de direction	➤ Aucune modification

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	sont convoquées par le secrétaire-trésorier ou le président soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) membres du bureau de direction.	sont convoquées par le secrétaire-trésorier ou le président soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) membres du bureau de direction.	
<b>45</b>	<p>Une convocation est faite par tout moyen, notamment, par avis écrit expédié à chaque membre du bureau de direction à l'adresse de correspondance, telle qu'elle apparaît au registre de l'Agence ou à toute autre adresse qu'il indique, au moins cinq (5) jours avant celui de la tenue de la réunion. En cas d'urgence, une réunion du bureau de direction peut être convoquée au moins douze (12) heures avant la réunion et l'avis peut alors être verbal.</p> <p>De plus, une réunion du bureau de direction est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres sont présents ou renoncent à l'avis de convocation. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures adoptées lors de cette réunion du bureau de direction.</p>	<p>Une convocation est faite par tout moyen, notamment par avis écrit expédié à chaque membre du bureau de direction à l'adresse de correspondance apparaissant au registre de l'Autorité ou à toute autre adresse que ce membre indique. Une réunion doit être convoquée au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la tenue de cette réunion. En cas d'urgence, une réunion du bureau de direction peut être convoquée au moins douze (12) heures avant la réunion et l'avis peut alors être verbal.</p> <p>De plus, une réunion du bureau de direction est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide pas de ce fait une résolution prise ou une procédure adoptée lors de cette réunion.</p>	➤ Modifications de forme
<b>46</b>	Les membres du bureau de direction peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion à	Les membres du bureau de direction peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion à	➤ Modifications de forme (calquées sur le texte du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir été présents à la réunion.	l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.	financière)
<b>47</b>	Le quorum pour la tenue des réunions du bureau de direction est de la majorité. Les questions sont décidées à la majorité des voix.	Le quorum pour la tenue des réunions du bureau de direction est atteint lorsque la majorité des membres de ce bureau sont présents. Les questions sont décidées à la majorité des voix.	➤ Modifications de forme
<b>48</b>	<p>Le procès-verbal d'une réunion est adopté au début de la réunion suivante, à moins que les membres du bureau de direction présents n'en reportent l'approbation à une réunion ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la réunion concernée, ainsi que par le secrétaire.</p> <p>Les procès-verbaux des réunions du bureau de direction peuvent être consultés sur demande conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).</p>	<p>Le procès-verbal d'une réunion est adopté au début de la réunion suivante à moins que les membres du bureau de direction présents n'en reportent l'approbation à une réunion ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de la réunion concernée.</p> <p>Les originaux des procès-verbaux des réunions du bureau de direction ainsi que tous les autres documents relatifs à la tenue des réunions de celui-ci doivent être acheminés à la Chambre afin d'y être conservés selon les lois qui la gouvernent et les règles, politiques et procédures qu'elle adopte en cette matière.</p>	<p>➤ Modifications de forme et fond</p> <p>➤ Deuxième alinéa modifié afin d'assurer la conformité législative de la Chambre en matière d'accès aux documents et de protection des renseignements personnels. L'ancienne rédaction de cet alinéa n'ajoutait rien puisque la Loi sur l'accès s'applique sans qu'il ne soit nécessaire d'y renvoyer.</p>
<b>49</b>	Une section doit tenir ses événements statutaires ou toutes autres activités sur son territoire.	Abrogé.	➤ Déplacé vers l'article 10 compte tenu que cet article n'a pas trait aux réunions des bureaux de direction mais plutôt aux activités offertes par les sections dans

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

	Elle doit demander l'autorisation écrite du bureau de direction d'une autre section, si elle désire tenir des activités sur le territoire de celle-ci. Aussi, sous réserve d'entente préalable, des activités peuvent être offertes à tous les membres de sections d'une même région administrative.		le cadre de leur mission.
<b>50</b>	L'exercice financier d'une section se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.	Abrogé.	➤ Abrogation liée à l'adoption des Politiques et procédures des bureaux de direction en matière de gestion financière
<b>51</b>	La Chambre pourvoit aux besoins suivants des sections selon les politiques établies par le conseil d'administration et qui peuvent prévoir notamment : a) la papeterie; b) les frais d'une police d'assurance responsabilité civile pour les membres du bureau de direction; c) les indemnités de déplacement selon les règlements et politiques de la Chambre; d) les frais reliés à l'organisation des activités de développement professionnel.	La Chambre pourvoit aux besoins des sections selon les politiques et procédures conformément à l'article 9.	➤ Modifications de forme ➤ En lien avec le mandat confié au comité de réglementation par le conseil d'administration, les modalités ont été incluses dans des règles, politiques et procédures prises par le conseil d'administration.

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

<p><b>52</b></p>	<p>En sus des besoins assumés par la Chambre décrits à l'article 51, la Chambre verse aux sections, trimestriellement, une somme d'argent, que la section doit dépenser conformément aux prévisions budgétaires. Le versement de cette somme est conditionnel à la réception par la Chambre des rapports financiers pour le trimestre précédent, conformément aux prévisions budgétaires.</p>	<p>En sus des besoins assumés par elle, la Chambre verse trimestriellement aux sections une somme d'argent que le bureau de direction doit gérer conformément aux prévisions budgétaires et aux règles, politiques et procédures établies en vertu de l'article 9. Le versement de cette somme est conditionnel à la réception par la Chambre des rapports financiers exigés par ces règles, politiques et procédures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Modifications de concordance avec les Politiques et procédures des bureaux de direction en matière de gestion financière</li> </ul>
<p><b>53</b></p>	<p>Pour les fins de l'application de l'article 52, la section doit transmettre à la Chambre, dans un délai raisonnable, ses rapports pour les trimestres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) janvier, février et mars</li> <li>b) avril, mai et juin</li> <li>c) juillet, août et septembre</li> <li>d) octobre, novembre et décembre</li> </ul> <p>En contrepartie, la Chambre verse à la section, sur réception des rapports conformes aux prévisions budgétaires approuvées, la somme prévue selon l'échéancier qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 30 avril;</li> <li>b) 31 juillet;</li> </ul>	<p>Abrogé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Abrogée</li> <li>➤ Les modalités seront dorénavant incluses dans des règles, politiques et procédures prises par le conseil d'administration</li> </ul>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* v20090508

	c) 31 octobre; d) 31 janvier.		
<b>54</b>	Malgré les articles 12, 24 et 24.1, pour l'année 2005, les sections de la Chambre devront tenir leurs assemblées annuelles ainsi que leurs élections au plus tard douze (12) mois après leurs dernières élections ayant eu lieu au cours de l'année 2004.	Abrogé.	➤ Abrogation en raison de la caducité de cette disposition
<b>55</b>	Le présent règlement est en vigueur le jour de son approbation par l'Agence et il remplace toutes les versions antérieures sans toutefois invalider tout acte posé sous l'égide de ces versions antérieures.	Toute modification au présent règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre. Le règlement tel que modifié remplace toutes les versions antérieures sans toutefois invalider tout acte posé sous l'égide de celles-ci.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modifications de forme</li> <li>➤ Modifications liées aux nouvelles obligations de la Chambre découlant du Plan de supervision</li> <li>➤ Un numéro d'article (55) a été attribué à cette disposition</li> </ul>
<b>Annexe 1</b>	Fiche de mise en candidature des membres d'un bureau de direction d'une section	Abrogée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Abrogée compte tenu qu'il s'agit d'un document purement administratif qui ne doit pas être inclus dans le règlement</li> <li>➤ Le format de la fiche est établi par la Chambre en vertu de l'article 27</li> </ul>
<b>Annexe 1</b>	Fiche de mise en candidature des délégués de section	Abrogée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Abrogée compte tenu qu'il s'agit d'un document purement administratif qui ne doit pas être inclus dans le règlement</li> <li>➤ Le format de la fiche est établi par la Chambre en vertu de l'article 27</li> </ul>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508



**Annexe 2A** Engagement solennel du président d'une section Abrogée.

je m'engage à soutenir la profession et à agir en tout temps dans le cadre de ma charge avec une conduite empreinte de dignité, d'objectivité et de modération;

je m'engage à participer aux activités et aux réunions de la direction de ma section ainsi qu'à soutenir mes confrères et consœurs de la direction de la section dans leur engagement au sein de celle-ci;

je m'engage relativement aux tâches que j'aurai à accomplir au sein de la direction de ma section, à prendre en compte les intérêts des consommateurs ainsi que ceux des représentants dans les six disciplines;

je m'engage à divulguer tout intérêt personnel, direct ou indirect, dans toute activité, entreprise ou projet de la section, qu'il s'agisse d'un intérêt pécuniaire ou non, direct ou indirect, pour moi-même ou une

- Une politique sera prise par le conseil d'administration de la Chambre en vertu de l'article 9 relativement à l'éthique et la déontologie des membres des bureaux de direction et des délégués des sections. Si ceux-ci ne la respectaient pas, le conseil d'administration pourrait, en vertu des articles 32 et 32.1, conclure qu'il y a vacance du poste visé et combler celui-ci.

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

Annexe 1

personne avec qui je pourrais avoir des liens d'affaires, d'amitié ou de parenté;

je m'engage à m'abstenir d'agir pour et au nom de la direction de ma section dans toutes circonstances, activités ou situations présentant un conflit direct ou indirect entre mes intérêts personnels et ceux de la direction de ma section, quelle qu'en soit la nature;

(suite...)

je m'engage à respecter la confidentialité de toutes matières relevant de la direction de la section ci-dessus mentionnée de la Chambre de la sécurité financière et, sauf autorisation expresse, à ne divulguer à quiconque et à ne transmettre d'aucune façon, toute information ou tout document émanant d'eux ou leur appartenant;

je m'engage à respecter les engagements énoncés ci-dessus dans le cadre de tout autre activité, projet ou comité de la Chambre auquel je serai nommé ou dans lequel je serai impliqué;

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

Annexe 1

afin de préserver la crédibilité de mon organisation, je prends l'engagement moral de me retirer de mes fonctions de président de section au cours du processus disciplinaire, et autres, si je suis l'objet d'une plainte référée devant le comité de discipline pour laquelle aucune décision n'a encore été rendue relativement à ma culpabilité;

je m'engage à démissionner de mes fonctions et de toutes mes autres fonctions à la Chambre si je fais l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline (art. 23 du Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière);

pour la durée de mon mandat, j'autorise la Chambre à publier dans Le Bottin des sections les informations sur mon adresse de correspondance contenues au registre de l'Agence;

et j'autorise la Chambre à aviser le bureau de direction de ma section si je cesse d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Agence.

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

Annexe 1

<b>Annexe 2B</b>	Engagement solennel du membre d'un bureau de direction d'une section	Abrogée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une politique sera prise par le conseil d'administration de la Chambre en vertu de l'article 9 relativement à l'éthique et la déontologie des membres des bureaux de direction et des délégués des sections. Si ceux-ci ne la respectaient pas, le conseil d'administration pourrait, en vertu des articles 32 et 32.1, conclure qu'il y a vacance du poste visé et combler celui-ci.</li> </ul>
<b>Annexe 2C</b>	Engagement solennel d'un délégué d'une section	Abrogée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une politique sera prise par le conseil d'administration de la Chambre en vertu de l'article 9 relativement à l'éthique et la déontologie des membres des bureaux de direction et des délégués des sections. Si ceux-ci ne la respectaient pas, le conseil d'administration pourrait, en vertu des articles 32 et 32.1, conclure qu'il y a vacance du poste visé et combler celui-ci.</li> </ul>

Analyse des modifications proposées au *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*  
v20090508

## **ANNEXE 2**

### **Version finale du Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière**

## Annexe 2

## RÈGLEMENT SUR LES SECTIONS DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

### SECTION I

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Assemblée des membres de la Chambre» : toute assemblée des membres tenue en vertu du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Délégué » : membre élu à ce titre afin de représenter une section à l'assemblée des membres de la Chambre ou membre élu du bureau de direction d'une section;

« LDPSF » : la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

« Membre » : un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité dans une des disciplines à l'égard desquelles la Chambre exerce sa mission;

« Règlement intérieur » : le *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*.

### SECTION II

#### CONSTITUTION DES SECTIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La Chambre a constitué sur une base géographique les vingt (20) sections suivantes :

- a) Abitibi-Est;
- b) Rouyn-Noranda;
- c) Outaouais;
- d) Montréal;
- e) Lanaudière;
- f) Laval;
- g) Laurentides ;
- h) Grande-Mauricie;
- i) Québec;
- j) Beauce-Amiante;
- k) Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- l) Bas-Saint-Laurent-Gaspésie Les Îles;
- m) Manicouagan;

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*

## Annexe 2

- n) Duplessis;
- o) Rivière-du-Loup;
- p) Estrie;
- q) Drummond-Arthabaska;
- r) Haute-Yamaska;
- s) Richelieu-Longueuil;
- t) Sud ouest du Québec.

Le territoire de chacune des sections est déterminé par la Chambre.

- 2.1** Chaque bureau de direction, dans le respect de la mission de la Chambre, dirige les affaires de sa section et a pour mission de promouvoir le développement des professionnels en services financiers de cette section en les soutenant en matière de formation continue. Il voit notamment à :

- a) faciliter l'échange d'information entre les membres et la Chambre;
- b) faciliter l'accès à des activités de formation continue;
- c) appuyer les initiatives de la Chambre visant le maintien de comportements éthiques et conformes;
- d) organiser des activités de réseautage;
- e) *abrogé.*
- f) exécuter toute autre tâche que peut lui attribuer le conseil d'administration.

- 3.** *Abrogé.*

- 4.** *Abrogé.*

- 5.** Le lieu de résidence apparaissant au registre de l'Autorité détermine l'appartenance d'un membre à une section selon le territoire établi pour celle-ci.

Toutefois, un membre peut, en présentant à la Chambre une demande écrite à cet effet, choisir de faire partie de la section où il a sa place d'affaires. Ce choix est publié sur le site Internet de la Chambre. À la date de renouvellement de son certificat, un membre peut révoquer ce choix en présentant à la Chambre une demande écrite à cet effet. Toutefois, si la place d'affaires d'un membre ayant exercé ce choix change avant la date de renouvellement de son certificat et que sa nouvelle place d'affaires se trouve sur le territoire d'une autre section, ce choix est réputé révoqué.

- 6.** Un bureau de direction d'une section peut, dans le cadre de la réalisation de sa mission, utiliser le symbole graphique de la Chambre, auquel s'ajoute le nom de sa section. Le symbole graphique utilisé doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de la Chambre et cette utilisation doit elle-même être conforme aux normes graphiques établies par cette dernière.

- 7.** Le bureau de direction d'une section est composé d'au moins six (6) membres et d'au plus douze (12) membres.

De ce nombre, il doit y avoir, dans la mesure du possible, un membre certifié dans la discipline de l'assurance de personnes, un membre certifié dans la

*Annexe 2*

discipline de l'assurance collective de personnes et un membre certifié dans les disciplines de valeurs mobilières encadrées par la Chambre.

8. Le comité des sections est un comité consultatif composé des présidents des vingt (20) sections de la Chambre. Ceux-ci désignent parmi eux le responsable de ce comité. Il se réunit au moins deux (2) fois par année. Les autres règles applicables aux comités formés par le conseil d'administration s'appliquent au comité des sections compte tenu des adaptations nécessaires.
9. Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des règles, politiques et procédures applicables aux bureaux de direction des sections, notamment en matière de gestion financière des fonds confiés à ceux-ci ou toutes autres règles, politiques et procédures jugées nécessaires. Il peut aussi abroger, amender ou remettre en vigueur ces règles, politiques ou procédures.
10. Dans l'exercice de sa mission, un bureau de direction offre des activités aux membres de sa section et à cette fin, octroie des contrats et engage des dépenses au nom de la Chambre, le tout conformément aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9.

Une section doit tenir ses activités sur son territoire. Si elle désire tenir des activités sur le territoire d'une autre section, elle doit demander l'autorisation écrite du bureau de direction de la section concernée. Deux (2) ou plusieurs sections peuvent convenir, par entente écrite, d'offrir conjointement des activités à leurs membres.

11. Après lui avoir donné l'occasion d'être entendu, le conseil d'administration peut destituer et remplacer un membre d'un bureau de direction ou un délégué.

**SECTION III****ASSEMBLÉES DES MEMBRES D'UNE SECTION**

12. L'assemblée annuelle des membres d'une section a lieu à la date que le bureau de direction fixe. Cette assemblée doit se tenir dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier de la Chambre. L'assemblée annuelle est tenue sur le territoire de la section, à l'endroit fixé par le bureau de direction.
13. Lorsque jugé opportun pour la bonne administration des affaires d'une section, le bureau de direction, le président du bureau de direction, le conseil d'administration ou le président de la Chambre, peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des membres de cette section et fixer l'endroit où elle se tient sur le territoire de celle-ci.
14. Toute assemblée des membres d'une section est convoquée par écrit et cet avis de convocation est transmis à chaque membre de la section à sa dernière adresse de correspondance, telle qu'elle apparaît au registre de l'Autorité. Cet avis peut être transmis par tout autre moyen, notamment par sa parution dans une publication officielle de la Chambre.

Il doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée ainsi que le ou les sujets qui y seront étudiés. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, seuls

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*



## Annexe 2

les sujets mentionnés à l'avis pourront être étudiés. Une copie de tout avis de convocation doit immédiatement être acheminée au secrétaire de la Chambre.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à une assemblée ou le fait qu'une personne ne l'ait pas reçu n'invalide pas de ce fait une résolution prise à cette assemblée.

- 15.** Une assemblée annuelle des membres d'une section doit être convoquée au moins quinze (15) jours avant la date prévue de cette assemblée. Une assemblée extraordinaire des membres d'une section doit être convoquée au moins dix (10) jours avant la date prévue de cette assemblée. Pour le calcul de ces délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui qui marque l'échéance l'est.
- 16.** Le quorum d'une assemblée des membres d'une section est établi en fonction du nombre de membres que compte celle-ci, le tout comme suit :

Nombre de membres	Quorum
99 et moins	5
De 100 à 299	10
De 300 à 499	15
De 500 à 999	20
De 1000 à 3999	30
4000 et plus	35

- 17.** À une assemblée des membres d'une section, les questions soumises sont tranchées à la majorité simple des voix validement exprimées, chacun des membres présents ayant droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas, le vote devra être repris au plus à deux (2) reprises.

Le vote se prend à main levée à moins que 25% des membres présents ne réclament le scrutin secret. En ce cas, le président de l'assemblée nomme au moins deux (2) scrutateurs ayant pour fonctions de distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et de les lui communiquer.

Le vote relatif à l'élection des membres d'un bureau de direction ou des délégués s'effectue conformément aux articles 24 et 24.1.

- 18.** Une assemblée des membres d'une section est présidée par le président du bureau de direction. Le secrétaire-trésorier de la section agit comme secrétaire de l'assemblée. Sur proposition du président ou du secrétaire-trésorier ou en l'absence de l'un d'eux, les membres peuvent désigner toute personne pour agir à titre de président ou de secrétaire de cette assemblée, selon le cas.

Le secrétaire-trésorier transmet à la Chambre les originaux des procès-verbaux des assemblées de la section ainsi que tous les documents relatifs à leur tenue

## Annexe 2

afin qu'ils soient conservés selon les lois gouvernant la Chambre et les règles, politiques et procédures qu'elle adopte en cette matière.

19. Le président de l'assemblée dispose des questions de procédure non prévues au présent règlement ou aux règles, politiques et procédures adoptées par le conseil d'administration en vertu de l'article 9.
20. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres d'une section doit notamment prévoir les points suivants :
  - a) L'adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente;
  - b) La réception et l'approbation des rapports du bureau de direction;
  - c) L'approbation des rapports financiers de la section;
  - d) L'élection des membres du bureau de direction;
  - e) L'élection des délégués;
  - f) Tout autre sujet relatif à la mission d'un bureau de direction.
21. Lors d'une assemblée des membres d'une section, la Chambre peut déléguer un observateur auquel la section doit permettre l'accès, reconnaître le droit de parole et remettre toute documentation.

**SECTION IV**

## ÉLECTION DES MEMBRES DES BUREAUX DE DIRECTION ET DES DÉLÉGUÉS

22. Seuls les membres d'une section sont éligibles à se porter candidats et à occuper un poste au sein du bureau de direction de cette section ou à agir comme délégués de celle-ci.
23. Tout membre candidat à un poste au sein du bureau de direction ou de délégué d'une section doit satisfaire aux critères d'éligibilité énumérés au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement intérieur.

**23.1 Abrogé.**

24. Les membres du bureau de direction d'une section sont élus chaque année par les membres de cette section au cours de son assemblée annuelle.

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal à 12, ces derniers sont élus par acclamation.

Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur à 12, une élection est tenue. Le vote se déroule par scrutin secret et le vote par procuration n'est pas permis. Les membres peuvent exercer leur droit de vote pour chacun des postes à pourvoir, sans égard aux disciplines pour lesquelles ils sont certifiés. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas, le vote devra être repris au plus à deux (2) reprises, et ce entre les candidats ayant reçu le même nombre de voix. Si l'égalité persiste, l'élection du membre se fait par tirage au sort parmi les candidats à égalité.

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur à 6, le conseil d'administration peut y nommer tout membre respectant les critères d'éligibilité

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*

## Annexe 2

applicables. Les membres ainsi nommés sont réputés des membres dûment élus du bureau de direction.

Les membres d'un bureau de direction d'une section dûment élus sont d'office délégués à l'assemblée des membres de la Chambre.

- 24.1** Les délégués d'une section, autres que les membres du bureau de direction, sont élus chaque année par les membres de cette section au cours son assemblée annuelle. Le nombre maximal de délégués ainsi élus est déterminé par le Règlement intérieur.

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes de délégués à pourvoir, ces derniers sont élus par acclamation.

Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes de délégués à pourvoir, une élection est tenue. Le vote se déroule par scrutin secret et le vote par procuration n'est pas permis. Les membres peuvent exercer leur droit de vote pour chacun des postes de délégués à pourvoir, sans égard aux disciplines pour lesquelles ils sont certifiés. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas, le vote devra être repris au plus à deux (2) reprises, et ce entre les candidats ayant reçu le même nombre de voix. Si l'égalité persiste, l'élection du délégué se fait par tirage au sort parmi les candidats à égalité.

- 25.** Le bureau de direction nomme un président du scrutin. Cette nomination doit intervenir suffisamment à l'avance dans le temps afin de permettre au président du scrutin d'accomplir ses fonctions à cet égard. Dès sa nomination, le bureau de direction en informe le secrétaire de la Chambre.
- 26.** Le président du scrutin a pour fonction de dresser la liste des candidats aux postes de membres du bureau de direction et de délégués d'une section, conformément aux dispositions qui suivent et de présenter cette liste aux membres de la section lors des élections. Il doit également transmettre la liste des candidats au secrétaire de la Chambre.

Le président du scrutin doit également vérifier que chaque candidat respecte les critères d'éligibilité applicables.

- 27.** Le président du scrutin fait parvenir une fiche de mise en candidature à chaque membre qui en fait la demande. Le format de cette fiche est établi par la Chambre.

Pour être recevable, la fiche de mise en candidature à un poste de membre du bureau de direction d'une section ou à un poste de délégué doit être signée par au moins cinq (5) membres de cette section.

- 28.** La période de mise en candidature se termine au plus tard le dixième jour précédant la date d'une assemblée annuelle des membres d'une section et au plus tard le cinquième jour précédant la date d'une assemblée extraordinaire des membres d'une section, après quoi aucune candidature n'est admise.

- 29.** *Abrogé.*

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*

## Annexe 2

- 30.** Les membres du bureau de direction et les délégués entrent en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle des membres de la section au cours de laquelle ils sont élus. Ils demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ou jusqu'à ce que leur successeur ait été nommé ou élu, à moins que leur mandat n'ait déjà pris fin suite à une démission ou autrement.
- 31.** Lorsqu'une vacance survient au sein d'un bureau de direction, les autres membres de ce bureau doivent assumer les tâches et fonctions laissées vacantes. Le bureau de direction et ses membres peuvent continuer à agir tant que le nombre minimal de membres exigé par l'article 7 est respecté. Dans le cas contraire, le conseil d'administration nomme, pour le terme restant, un nombre suffisant de membres au bureau de direction ou, s'il le juge opportun, exige la tenue d'élections complémentaires. Les règles qui s'appliquent lors de ces élections sont celles prévues au présent règlement. Cependant, ces élections peuvent être tenues par un autre mode que celui prévu en assemblée des membres de la section, notamment par envoi postal.

Tout poste de délégué de la section qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut exiger la tenue d'élections complémentaires. Les règles qui s'appliquent lors de ces élections sont celles prévues au présent règlement. Cependant, ces élections peuvent être tenues par un autre mode que celui prévu en assemblée des membres de la section, notamment par envoi postal.

- 32.** Un membre du bureau de direction est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :
- a) s'il remet sa démission écrite lors d'une réunion du bureau de direction ou au secrétaire-trésorier de ce bureau;
  - b) si, de l'avis du bureau de direction, il a été absent sans motif valable d'au moins trois (3) réunions régulières du bureau de direction auxquelles il a été dûment convoqué;
  - c) s'il est destitué par le conseil d'administration;
  - d) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais;
  - e) si ce membre est président et que, de l'avis du comité des sections, il a été absent d'une réunion de ce comité sans motif valable;
  - f) si, de l'avis du conseil d'administration, il est en contravention avec le présent règlement ou avec toute règle, politique ou procédure adoptée en vertu de l'article 9;
  - g) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus aux articles 22 et 23. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais.

**32.1** Un délégué d'une section est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant:

- a) s'il remet sa démission écrite au bureau de direction de sa section ou au secrétaire-trésorier de ce bureau;
- b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais;

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*

## Annexe 2

- c) s'il est destitué par le conseil d'administration;
- d) si, de l'avis du conseil d'administration, il est en contravention avec le présent règlement ou avec toute règle, politique ou procédure adoptée en vertu de l'article 9;
- e) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus aux articles 22 et 23. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais.

**33.** Les membres d'un bureau de direction et les délégués ne sont pas rémunérés pour agir en cette qualité.

**SECTION V**

## LES DIRIGEANTS

**34.** Les dirigeants du bureau de direction d'une section sont le président, le vice-président à la formation, le vice-président aux communications et le secrétaire-trésorier. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

**35.** Lors de la première réunion du bureau de direction suivant les élections ou par la suite si les circonstances l'exigent, les membres du bureau de direction doivent élire parmi eux les dirigeants de la section.

**36.** Le président est le premier dirigeant de la section. Il voit à la coordination des activités de cette section, à la préparation de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle de ses membres et des réunions du bureau de direction. Il assiste également aux réunions du comité des sections.

Il préside l'assemblée annuelle des membres de la section et les réunions du bureau de direction et décide des règles de procédure non prévues au présent règlement ou aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9. Il peut désigner un autre membre du bureau de direction pour diriger ces réunions.

**37.** Il peut y avoir au plus deux (2) vice-présidents dont l'un est responsable de la formation et l'autre des communications.

**38.** Le vice-président à la formation est responsable de :

- a) promouvoir les activités de formation continue de la Chambre dans sa section;
- b) assurer le lien avec la Chambre en matière de formation continue;
- c) assurer l'organisation d'activités de formation continue dans sa section;
- d) collaborer avec la Chambre à l'organisation d'activités de formation menant à l'obtention des titres professionnels décernés par la Chambre;
- e) superviser la tenue des activités de formation continue de la Chambre qui se déroulent dans sa section, en assurant notamment la prise et le contrôle des présences, le respect de l'horaire et, le cas échéant, la distribution du matériel pertinent. Suite à la tenue d'une activité de formation continue, il en fait rapport à la Chambre de la façon déterminée par elle.

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*

## Annexe 2

39. Le vice-président aux communications est responsable :

- a) d'informer et convoquer les membres lors de la tenue d'une activité dans sa section;
- b) d'informer et convoquer les membres de sa section lorsque des activités de formation de la Chambre y sont offertes;
- c) de collaborer avec la Chambre en ce qui a trait à la publicité des activités.

40. Le secrétaire-trésorier est responsable de :

- a) remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le bureau de direction;
- b) agir comme secrétaire des réunions du bureau de direction et en rédiger les procès-verbaux;
- c) gérer les fonds confiés au bureau de direction de sa section et tenir les livres de comptabilité conformément aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9;
- d) préparer le budget annuel de sa section et le présenter à la Chambre dans les délais prescrits;
- e) tenir l'information financière à jour et faire rapport des recettes et des déboursés à la Chambre dans les délais prescrits;
- f) *abrogé.*

41. Un dirigeant peut démissionner en tout temps de ses fonctions à ce titre en remettant sa démission écrite lors d'une réunion du bureau de direction ou au secrétaire-trésorier de la section.

42. Si le poste de l'un des dirigeants du bureau de direction de la section devient vacant par suite de décès, de démission ou autrement, le bureau de direction doit élire, parmi les membres élus ou nommés par le conseil d'administration, une autre personne pour remplir cette vacance.

## SECTION VI

### RÉUNIONS DU BUREAU DE DIRECTION

43. Le bureau de direction tient des réunions aussi souvent que l'intérêt de la section l'exige mais au moins quatre (4) fois par année, à tout endroit mentionné à l'avis de convocation.

44. Les réunions du bureau de direction sont convoquées par le secrétaire-trésorier ou le président soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) membres du bureau de direction.

45. Une convocation est faite par tout moyen, notamment par avis écrit expédié à chaque membre du bureau de direction à l'adresse de correspondance apparaissant au registre de l'Autorité ou à toute autre adresse que ce membre indique. Une réunion doit être convoquée au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la tenue de cette réunion. En cas d'urgence, une réunion du bureau de direction peut être convoquée au moins douze (12) heures avant la réunion et l'avis peut alors être verbal.

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*

*Annexe 2*

De plus, une réunion du bureau de direction est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide pas de ce fait une résolution prise ou une procédure adoptée lors de cette réunion.

- 46.** Les membres du bureau de direction peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
- 47.** Le quorum pour la tenue des réunions du bureau de direction est atteint lorsque la majorité des membres de ce bureau sont présents. Les questions sont décidées à la majorité des voix.
- 48.** Le procès-verbal d'une réunion est adopté au début de la réunion suivante à moins que les membres du bureau de direction présents n'en reportent l'approbation à une réunion ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de la réunion concernée.

Les originaux des procès-verbaux des réunions du bureau de direction ainsi que tous les autres documents relatifs à la tenue des réunions de celui-ci doivent être acheminés à la Chambre afin d'y être conservés selon les lois qui la gouvernent et les règles, politiques et procédures qu'elle adopte en cette matière.

- 49.** *Abrogé.*

**SECTION VII**

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 50.** *Abrogé.*

- 51.** La Chambre pourvoit aux besoins des sections selon les règles, politiques et procédures adoptées conformément à l'article 9.

- 52.** En sus des besoins assumés par elle, la Chambre verse trimestriellement aux sections une somme d'argent que le bureau de direction doit gérer conformément aux prévisions budgétaires et aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9. Le versement de cette somme est conditionnel à la réception par la Chambre des rapports financiers exigés par ces règles, politiques et procédures.

- 53.** *Abrogé.*

- 54.** *Abrogé.*

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*

*Annexe 2***SECTION VIII**  
ENTRÉE EN VIGUEUR

- 55.** Toute modification au présent règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre. Le règlement tel que modifié remplace toutes les versions antérieures sans toutefois invalider tout acte posé sous l'égide de celles-ci.

*Dernière version disponible*  
*En vigueur le (date)*



*Annexe 2*

**ANNEXE 1 – FICHE DE MISE EN CANDIDATURE DES MEMBRES D'UN BUREAU  
DE DIRECTION D'UNE SECTION**

*Abrogée.*

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*

*Annexe 2*

**ANNEXE 1 – FICHE DE MISE EN CANDIDATURE DES DÉLÉGUÉS DE SECTION**

*Abrogée.*

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*

*Annexe 2*

**ANNEXE 2A – ENGAGEMENT SOLENNEL DU PRÉSIDENT D'UNE SECTION**

*Abrogée.*

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*

*Annexe 2*

**ANNEXE 2B – ENGAGEMENT SOLENNEL DU MEMBRE D'UN BUREAU DE  
DIRECTION D'UNE SECTION**

*Abrogée.*

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*

*Annexe 2*

**ANNEXE 2C – ENGAGEMENT SOLENNEL D'UN DÉLÉGUÉ D'UNE SECTION**

*Abrogée.*

*Dernière version disponible  
En vigueur le (date)*

**ANNEXE 3**

**Version finale du *Règlement sur les sections  
de la Chambre de la sécurité financière*  
- Suivi des modifications -**

# RÈGLEMENT SUR LES SECTIONS DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

## SECTION I DÉFINITIONS

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Assemblée des membres de la Chambre » : toute assemblée des membres tenue en vertu du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*;

« Agence-Autorité » : ~~Agence nationale d'encadrement du secteur financier~~ l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre ~~de la sécurité financière~~;

~~« décision de l'Agence » : toute décision prise par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ainsi que par des instances fusionnées en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier L.R.Q., chapitre A-7.03;~~

« Délégué » : membre élu à ce titre d'une section afin de représenter ~~celle-ci~~ une section à l'assemblée des membres de la Chambre ou membre élu du bureau de direction d'une section;

~~« bureau de direction » : la direction d'une section telle qu'elle est définie à l'article 7;~~

~~« élection complémentaire » : élection déclenchée par le conseil d'administration en vue de combler un ou plusieurs postes vacants de délégués dans une section;~~

« Loi LDPSF » : *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

« Membre » : ~~le membre d'une section~~ un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité dans une des disciplines à l'égard desquelles la Chambre exerce sa mission;

« Règlement intérieur » : Le *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*.

## SECTION II CONSTITUTION DES SECTIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

### ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET COMPOSITION DES SECTIONS

2. ~~Une section est un regroupement de membres sur une base territoriale. Au sein de la Chambre, vingt (20) sections sont constituées telles que décrites à l'article 4 du présent~~

Dernière version disponible  
En vigueur ~~décembre-2004~~ XXXXXX

## Annexe 3

règlement. La Chambre a constitué sur une base géographique les vingt (20) sections suivantes :

- a) Abitibi-Est;
- b) Rouyn-Noranda;
- c) Outaouais;
- d) Montréal;
- e) Lanaudière;
- f) Laval;
- g) Laurentides;
- h) Grande-Mauricie;
- i) Québec;
- j) Beauce-Amiante;
- k) Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- l) Bas-Saint-Laurent-Gaspésie Les Îles;
- m) Manicouagan;
- n) Duplessis;
- o) Rivière-du-Loup;
- p) Estrie;
- q) Drummond-Arthabaska;
- r) Haute-Yamaska;
- s) Richelieu-Longueuil;
- t) Sud ouest du Québec

Le territoire de chacune des sections est déterminé par la Chambre.

#### **ARTICLE 2.1 — MISSION ET RÔLE**

2.1 Les sections ont Chaque bureau de direction, dans le respect de la mission de la Chambre, dirige les affaires de sa section et a pour ~~but~~ mission de promouvoir le développement des professionnels en services financiers de ~~la~~ cette section en les soutenant en matière de formation continue ~~et de déontologie~~. ~~La section~~ II voit notamment à :

- a) faciliter l'échange d'information entre les membres et la Chambre;
- b) faciliter l'accès à des activités de formations ~~s-de qualité continue~~;
- c) appuyer les initiatives de la Chambre visant le maintien de comportements éthiques et conformes;
- d) ~~s'impliquer dans sa communauté~~ organiser des activités de réseautage;
- e) ~~participer et contribuer aux réflexions sur les enjeux de la Chambre~~ abrogé;
- f) exécuter toute autre tâche que peut lui attribuer le conseil d'administration

#### **ARTICLE 3 — OBLIGATION D'UNE SECTION**

3. Une section doit agir conformément aux buts de la Chambre. Abrogé.

#### **ARTICLE 4 — TERRITOIRES ET DESCRIPTION DES SECTIONS**

4. Les 20 sections sont :

- ~~u) — Abitibi — Est;~~
- ~~v) — Rouyn-Noranda;~~
- ~~w) — Outaouais;~~

*Dernière version disponible  
En vigueur décembre-2004 XXXXXX*



## Annexe 3

- x) — Montréal;
- y) — Lanaudière;
- z) — Laval;
- aa) — Laurentides ;
- bb) — Grande-Mauricie;
- cc) — Québec;
- dd) — Beauce-Amiante;
- ee) — Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- ff) — Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Les Îles;
- gg) — Manicouagan;
- hh) — Duplessis;
- ii) — Rivière-du-Loup;
- jj) — Estrie;
- kk) — Drummond-Arthabasca;
- ll) — Haute-Yamaska;
- mm) — Richelieu-Longueuil;
- nn) — Sud-ouest-du-Québec.

La définition géographique des sections est déterminée selon la politique de délimitation géographique des sections de la Chambre. Abrogé.

#### ARTICLE 5 — APPARTENANCE À LA SECTION

5. Le lieu de résidence ~~tel qu'il apparaît~~ apparaissant au registre de l'Agence Autorité détermine l'appartenance du membre à une section selon le territoire établi pour ~~cette~~ section celle-ci.

Toutefois, ~~le~~ un membre peut en présentant à la Chambre une demande écrite à cet effet, demander par écrit à la Chambre choisir de faire partie de la section où il a sa place d'affaires. Ce choix ~~sera~~ est publié sur le site Internet de la Chambre. ~~Ce choix est révocable par écrit à la Chambre à~~ À la date de renouvellement de son certificat, un membre peut révoquer ce choix en présentant à la Chambre une demande écrite à cet effet. Toutefois, si la place d'affaires d'un membre ayant exercé ce choix change avant la date de renouvellement de son certificat et que sa nouvelle place d'affaires se trouve sur le territoire d'une autre section, ce choix est réputé révoqué.

#### ARTICLE 6 — SYMBOLE GRAPHIQUE

6. Un bureau de direction d'une section ~~et ses membres peuvent~~ peut, dans le cadre de la réalisation de sa mission, utiliser ~~ou arborer~~ le symbole graphique de la Chambre, auquel s'ajoute le nom de ~~cette~~ sa section. L'utilisation du ~~Le~~ symbole graphique utilisé doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de la Chambre et ~~respecter~~ l'article 3 et cette utilisation doit elle-même être conforme aux normes graphiques établies par cette dernière.

#### ARTICLE 7 — BUREAU DE DIRECTION D'UNE SECTION

7. Le bureau de direction d'une section ~~est administrée par un bureau de direction dont la~~ composition est composé d'au moins ~~de~~ six (6) membres et au plus ~~de~~ douze (12) membres.

De ce nombre, il doit ~~obligatoirement~~ y avoir, dans la mesure du possible, un membre certifié dans la discipline de l'assurance de personnes, un membre certifié dans la

Dernière version disponible  
En vigueur ~~décembre-2004~~ XXXXXX

## Annexe 3

discipline de l'assurance collective de personnes et un membre certifié ~~dans la discipline du courtage en épargne collective~~ les disciplines de valeurs mobilières encadrées par la Chambre. ~~À défaut pour la section de pouvoir combler un de ces trois postes, le conseil d'administration pourra combler le poste vacant.~~

~~Les membres d'un bureau de direction d'une section dûment élus sont d'office délégués à l'assemblée des membres de la Chambre.~~

**ARTICLE 8 – COMITÉ DES SECTIONS**

8. Le comité des sections est un comité consultatif composé des présidents des vingt (20) sections de la Chambre. Ceux-ci ~~qui~~ désignent parmi eux le responsable de ce comité. ~~Ce comité est consultatif.~~ Il se réunit au moins deux (2) fois par année. Les autres règles applicables aux comités formés par le conseil d'administration ~~et à ses membres~~ s'appliquent au comité des sections, ~~avec les~~ compte tenu des adaptations nécessaires, ~~au comité des sections.~~

**ARTICLE 9 – RÈGLES DE PROCÉDURE**

9. Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des règles, ~~ou~~ politiques et procédures applicables au présent règlement relatives notamment à la formation des bureaux de direction des sections, notamment en matière de gestion financière des fonds confiés à ceux-ci ou à la convocation et à la tenue des réunions, au quorum requis, ainsi que toutes autres règles, politiques et de procédures jugées nécessaires. Il peut aussi abroger, amender ou remettre en vigueur ces règles, ~~ou~~ politiques ou procédures.

**SECTION III****FONCTIONS ET LIMITES D'UNE SECTION****ARTICLE 10 – ACTIVITÉS ET LIMITES DES POUVOIRS D'UNE SECTION**

10. ~~Sauf stipulation contraire~~ Dans l'exercice de sa mission, une section un bureau de direction peut offrir offre des activités aux à ses membres de sa section et à cette fin, toute activité qui n'est pas contraire aux intérêts de la Chambre. Une section ne peut octroyer octroie des contrats ni et engager des dépenses au nom de la Chambre, le tout conformément aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9. Une section ne peut engager la responsabilité de la Chambre, ou laisser entendre qu'elle agit comme mandataire de la Chambre.

Une section doit tenir ses activités sur son territoire. Si elle désire tenir des activités sur le territoire d'une autre section, elle doit demander l'autorisation écrite du bureau de direction de la section concernée. Deux (2) ou plusieurs sections peuvent convenir, par entente écrite, d'offrir conjointement des activités à leurs membres.

**ARTICLE 11 – DESTITUTION**

11. Après lui avoir donné l'occasion d'être entendu, le conseil d'administration peut destituer et remplacer ~~tout un~~ un membre ~~du d'un~~ un bureau de direction ~~d'une section~~ ou un délégué, ~~après lui avoir donné l'occasion d'être entendu.~~

Dernière version disponible  
En vigueur décembre-2004 XXXXXX

## SECTION ~~IV~~<sup>III</sup> ASSEMBLÉES ~~S~~ ANNUELLE DES MEMBRES D'UNE SECTION

### ARTICLE 12—ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES D'UNE SECTION

12. L'assemblée annuelle des membres d'une section a lieu à la date que le bureau de direction fixe ~~et ce,~~ Cette assemblée doit se tenir dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier de la ~~section~~ Chambre. L'assemblée annuelle est tenue sur le territoire de la section, à ~~tout~~ l'endroit fixé par le bureau de direction ~~sur le territoire de la section.~~

### ARTICLE 13—ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE D'UNE SECTION

13. Lorsque jugé opportun pour la bonne administration des affaires d'une section, le bureau de direction, le président du bureau de direction, le conseil d'administration ou le président de la Chambre, peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des membres ~~d'une de cette~~ section ~~est tenue à et fixer~~ l'endroit ~~fixé par la direction ou par le conseil d'administration où elle se tient sur le territoire de celle-ci.~~ Il appartient au ~~président de la section ou au bureau de direction de convoquer cette assemblée lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la section.~~

### ARTICLE 14—AVIS DE CONVOGATION

14. Toute assemblée des membres d'une section est convoquée par écrit et ~~la~~ cet avis de convocation est transmise à chaque membre ~~qui y a droit de la section~~ à sa dernière adresse de correspondance, telle qu'elle apparaît au registre de l'Agence Autorité. ~~Une assemblée est valablement convoquée par la publication d'un~~ Cet avis de convocation peut être transmis par tout autre moyen, notamment par ~~la publication ou par l'insertion sa parution~~ dans ~~toutes une~~ publications officielles de la Chambre.

~~L'avis de convocation d'une assemblée des membres d'une section~~ Il doit mentionner ~~en plus de~~ la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, ~~ainsi que~~ le ou les sujets qui y seront étudiés. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire ~~d'une section,~~ seuls ~~ces les~~ sujets mentionnés à l'avis pourront être étudiés. Une copie de tout avis de convocation doit être immédiatement être acheminée envoyée au secrétaire de la Chambre.

~~L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.~~ L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à une assemblée ou le fait qu'une personne ne l'ait pas reçu n'invalide pas de ce fait une résolution prise à cette assemblée.

### ARTICLE 15—DÉLAI DE CONVOGATION

15. ~~Le délai de convocation d'~~Une assemblée annuelle des membres d'une section doit être convoquée est d'au moins quinze (15) jours avant la date prévue de cette assemblée. ~~Le délai de convocation d'~~Une assemblée extraordinaire des membres d'une section doit être convoquée est d'au moins dix (10) jours avant la date prévue de cette assemblée. Pour le calcul de ces délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui qui marque l'échéance l'est.

### ARTICLE 16—QUORUM

*Dernière version disponible  
En vigueur décembre-2004 XXXXXX*

## Annexe 3

**16.** Le quorum d'une assemblée des membres de d'une section est établi en fonction du nombre de membres que compte ~~la section~~ celle-ci, le tout comme suit :

Nombre de membres	Quorum
<del>De</del> 99 et moins	5
De 100 à 299	10
De 300 à 499	15
De 500 à 999	20
De 1000 à 3999	30
<del>De</del> 4000 et plus	35

**ARTICLE 17 - VOTE**

**17.** À une assemblée des membres d'une section, les questions soumises sont tranchées à la majorité simple des voix validement exprimées, chacun ~~les des~~ ~~de celle-ci~~ ~~dûment autorisés à agir par l'Agence et qui sont~~ présents ~~ont~~ avant droit à un (1) vote ~~chacun~~. Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas ~~d'égalité~~, le vote ~~pourra~~ devra être repris au plus à deux (2) reprises.

Le vote se prend à main levée, à moins que 25% ~~pourcent~~ des membres présents ne réclament le scrutin secret. En ce cas, le président de l'assemblée nomme au moins (2) scrutateurs ayant pour fonctions de distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et de les lui communiquer.

Le vote relative à l'élection des membres d'un bureau de direction ou des délégués s'effectue conformément aux articles 24 et 24.1.

~~Pour l'élection des membres du bureau de direction d'une section prévue à l'article 24 et celle des délégués prévue à l'article 24.1, le vote se déroule par scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en cas d'égalité, le vote pourra être repris.~~

~~Pour la tenue d'un scrutin secret, le président de l'assemblée nomme au moins deux scrutateurs, avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats du vote et de les communiquer au président.~~

~~Toutes les questions soumises à l'assemblée des membres de la section sont tranchées à la majorité simple des voix validement exprimées.~~

**ARTICLE 18 - PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉES**

**18.** Une assemblée des membres d'une section est présidée par le président ~~de la section~~ du bureau de direction. ~~C'est~~ Le secrétaire-trésorier de la section ~~qui~~ agit comme secrétaire de l'assemblée. Sur proposition du président ou du secrétaire-trésorier ou en leur l'absence ~~de l'un d'eux~~, les membres ~~choisissent~~ peuvent désigner toute personne pour agir à titre de ~~parmi eux un~~ président ou ~~un de~~ secrétaire de cette d'assemblée, selon le cas.

Dernière version disponible  
En vigueur ~~décembre-2004~~ XXXXXX

## Annexe 3

Le secrétaire-trésorier transmet à la Chambre les originaux des procès-verbaux des assemblées de la section ainsi que tous les documents relatifs à leur tenue afin qu'ils soient conservés selon les lois gouvernant la Chambre et les règles, politiques et procédures qu'elle adopte en cette matière.

**ARTICLE 19 -- PROCÉDURE**

19. Le président de l'assemblée dispose des Les questions de procédure non prévues ~~dans les présentes règles sont régies par les~~ au présent règlement ou aux règles, politiques et procédures ~~établies adoptées par le conseil d'administration selon en vertu de~~ l'article 9 ~~du présent règlement.~~

**ARTICLE 20 -- ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES D'UNE SECTION**

20. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres d'une section doit notamment prévoir les points suivants :

- g) ~~Adopter le~~ L'adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente;
- h) ~~Recevoir et approuver les~~ La réception et l'approbation des rapports ~~de la du~~ bureau de direction;
- i) ~~Approuver les~~ L'approbation des rapports financiers ~~annuels~~ de la section;
- j) ~~Élire les~~ L'élection des membres ~~de la du bureau de~~ direction ~~tel qu'il est prévu~~ aux présentes;
- k) ~~Élire les~~ L'élection des délégués ~~de la section tel que prévu au présent~~ règlement;
- l) ~~Discuter de toute affaire opportune dans l'intérêt de la section~~ Tout autre sujet relatif à la mission d'un bureau de direction.

**ARTICLE 21 -- OBSERVATEUR**

21. Lors d'une assemblée des membres d'une section, la Chambre peut déléguer un observateur auquel la section doit permettre l'accès, reconnaître le droit de parole et remettre toute documentation.

**SECTION V-IV**

ÉLECTIONS DES MEMBRES DES BUREAUX DE DIRECTION ET DES DÉLÉGUÉS

**ARTICLE 22 -- QUALITÉ**

22. Seuls les membres ~~en règle en vertu du présent règlement et dûment autorisés à agir à~~ titre de représentant en vertu de la Loi d'une section sont éligibles ~~à se porter candidats~~ et à occuper un poste au sein du bureau de direction de ~~la~~ cette section ou à ~~être~~ agir ~~comme~~ délégués ~~de celle-ci.~~

**ARTICLE 23 -- ÉLIGIBILITÉ**

23. Tout membre candidat à un poste au sein du bureau de direction ~~d'une section ou de~~ délégué d'une section doit satisfaire aux critères d'éligibilité énumérés au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement intérieur, ~~en plus d'y avoir sa résidence ou sa place d'affaires déterminée conformément à l'article 5 du présent règlement, satisfaire aux exigences suivantes :~~

Dernière version disponible  
En vigueur décembre-2004 XXXXXX

## Annexe 3

~~Il ne doit pas dans les cinq (5) années précédant le dépôt de sa fiche de mise en candidature :~~

- ~~e) avoir fait l'objet d'une décision de l'Agence qui révoque, suspend, assortit de restrictions ou de conditions son certificat ou lui refuse la délivrance ou le renouvellement de son certificat;~~
- ~~d) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre.~~

**ARTICLE 23.1**

**23.1** ~~Tout candidat au poste de délégué de la section doit y avoir sa résidence ou sa place d'affaires déterminée conformément à l'article 5 du présent règlement~~ Abrogé.

**ARTICLE 24 — ÉLECTIONS À UN POSTE AU SEIN DU BUREAU DE LA DIRECTION D'UNE SECTION**

**24.** Les membres du bureau de direction d'une section sont élus chaque année par les membres ~~en règle de la de cette~~ section au cours de son l'assemblée annuelle ~~des membres d'une section à même la liste de candidats soumise à l'assemblée par le président d'élections.~~

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal à 12, ces derniers ~~il n'y pas plus de candidats que le nombre de personnes à élire, les candidats~~ sont élus par acclamation.

Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur à 12, il y a plus de candidats que de personnes à élire, une l'élection est faite tenue par scrutin secret à la majorité simple conformément à l'article 17. Le vote se déroule par scrutin secret et le vote par procuration n'est pas permis. Les membres peuvent exercer leur droit de vote pour chacun des postes à comblé pourvoir, sans égard aux disciplines ~~dans pour~~ lesquelles ils sont certifiés. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas, le vote devra être repris au plus à deux (2) reprises, et ce entre les candidats ayant reçu le même nombre de voix. Si l'égalité persiste, l'élection du membre se fait par tirage au sort parmi les candidats à égalité.

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur à 6, le conseil d'administration peut y nommer tout membre respectant les critères d'éligibilité applicables. Les membres ainsi nommés sont réputés des membres dûment élus du bureau de direction.

Les membres d'un bureau de direction dûment élus sont d'office délégués à l'assemblée des membres de la Chambre.

**ARTICLE 24.1 — ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ DE SECTION**

**24.1** Les délégués d'une section, autre que les membres du bureau de direction, sont élus chaque année par les membres de cette section au cours de son assemblée annuelle ~~aux fins d'agir lors de l'assemblée des membres de la Chambre, et ce à même la liste de candidats soumise à l'assemblée par le président d'élection.~~ Le nombre ~~maximum~~ maximal de délégués ainsi élus est déterminé par ~~l'article 3.3 du le~~ Règlement intérieur ~~de la Chambre.~~

Dernière version disponible  
En vigueur ~~décembre-2004~~ XXXXXX

## Annexe 3

Dans le cas où ~~il n'y a plus~~ le nombre de candidats est inférieur ou égal au ~~que le~~ nombre de ~~personnes à élire~~ postes de délégués à pourvoir, ~~les candidats~~ ces derniers sont élus par acclamation.

Dans le cas où ~~il y a plus~~ le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes de délégués à pourvoir ~~que de personnes à élire~~, ~~une~~ l'élection est ~~faite tenue~~. Le vote se déroule par scrutin secret et le vote par procuration n'est pas permis à la majorité simple conformément à l'article 17. Les membres peuvent exercer leur droit de vote pour chacun des postes de délégués à ~~combler~~ pourvoir, sans égard aux disciplines ~~dans~~ pour lesquelles ils sont certifiés. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas, le vote devra être repris au plus à deux (2) reprises, et ce entre les candidats ayant reçu le même nombre de voix. Si l'égalité persiste, l'élection du délégué se fait par tirage au sort parmi les candidats à égalité.

**ARTICLE 25 — PRÉSIDENT D'ÉLECTIONS**

25. Le président d'élections est nommé par le bureau de direction dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la tenue de l'élection. Le bureau de direction nomme un président du scrutin. Cette nomination doit intervenir suffisamment à l'avance dans le temps afin de permettre au président du scrutin d'accomplir ses fonctions à cet égard. Dès sa nomination, le bureau de direction en informe le secrétaire de la Chambre.

**ARTICLE 26 — FONCTIONS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTIONS**

26. Les fonctions du Le président d'élections du scrutin a pour fonction ~~sont~~ de dresser la liste des candidats aux postes de membres du bureau de direction ~~d'une section~~ et des candidats aux fonctions de délégués d'une section pour agir à l'assemblée des membres, conformément aux dispositions ~~des articles~~ qui suivent et de ~~soumettre~~ présenter cette liste aux membres de la section lors des élections ~~de la section~~. Il doit également transmettre la liste des candidats au secrétaire de la Chambre.

Le président d'élections du scrutin doit également vérifier ~~la qualité et l'éligibilité de~~ que chaque candidat ~~conformément aux articles 22, 23 et 23.1~~ respecte les critères d'éligibilité applicables.

**ARTICLE 27 — FICHE DE MISE EN CANDIDATURE AU POSTE DE MEMBRE D'UN BUREAU DE DIRECTION DE SECTION ET DÉLÉGUÉ**

27. Le président d'élections du scrutin fait parvenir une fiche de mise en candidature à chaque membre, qui en fait la demande, la fiche de mise en candidature telle qu'elle est prévue à l'annexe 1 et à l'annexe 2. Le format de cette fiche est établi par la Chambre.

Pour être recevable, la fiche de mise en candidature à un poste ~~au~~ de membre du bureau de direction d'une section ou à un poste de délégué doit être signée par au moins cinq (5) membres de ~~ladite~~ cette section.

**ARTICLE 28 — DATE DE FERMETURE**

28. La période de ~~Les~~ mises en candidature se terminent au plus tard ~~dix (10)~~ le dixième jours ~~avant~~ précédant la date d'une assemblée annuelle des membres d'une section et au plus tard ~~cinq (5)~~ le cinquième jours ~~avant~~ précédant la date d'une assemblée extraordinaire des membres d'une section, après quoi aucune candidature ~~ne sera~~ n'est

*Dernière version disponible  
En vigueur décembre-2004 XXXXXX*

## Annexe 3

admise. ~~Toutefois, si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, des candidatures pourront être acceptées lors de l'assemblée annuelle des membres.~~

**ARTICLE 29 -- PRÉSENTATION DE LA LISTE**

~~29. La liste des candidats est soumise aux membres, par le président d'élections, lors de l'assemblée annuelle d'une section. Le vote se déroule conformément aux articles 17 et 24 Abrogé.~~

**ARTICLE 30 -- DURÉE DES FONCTIONS**

~~30. Les membres du bureau de direction et les délégués entrent en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle des membres de la section au cours de laquelle ils ont été sont élus ~~et sur signature de l'engagement solennel prévu à l'annexe 2~~. Ils demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ou jusqu'à ce que leur successeur ait été nommé ou élu, à moins que leur mandat n'ait déjà pris fin suite à une démission ou autrement.~~

**ARTICLE 31 -- VAGANCE**

~~31. Lorsqu'une vacance survient au sein d'un bureau de direction, ~~il est de la responsabilité des les~~ autres membres ~~du de ce~~ bureau ~~de direction doivent~~ d'assumer les tâches et fonctions laissées vacantes, ~~et, dans l'intervalle, ils~~ Le bureau de direction et ses membres peuvent ~~validement~~ continuer à ~~exercer leur fonction, du moment qu'un quorum subsiste~~ agir tant que le nombre minimal de membres exigé par l'article 7 est respecté. ~~En l'absence du nombre minimum de membres du bureau de direction requis en vertu de l'article 7~~ Dans le cas contraire, le conseil d'administration nomme, pour le terme restant, un nombre suffisant de membres ~~du au~~ bureau de direction ou, ~~si le conseil d'administration s'il~~ le juge opportun, ~~des exige la tenue d'élections complémentaires seront tenues~~. Les règles qui s'appliquent lors de ces élections ~~seront les règles sont celles~~ prévues au présent règlement. Cependant, les élections peuvent être tenues par un autre mode que celui prévu en assemblée des membres de la section, notamment par envoi postal.~~

Tout poste de délégué de la section qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut exiger la tenue des d'élections complémentaires ~~seront tenues~~. Les règles qui s'appliquent lors de ces élections ~~seront les règles sont celles~~ prévues au présent règlement. Cependant, les élections peuvent être tenues par un autre mode que celui prévu en assemblée des membres de la section, notamment par envoi postal.

**ARTICLE 32 -- FIN DU MANDAT D'UN MEMBRE D'UN BUREAU DE DIRECTION**

~~32. Un membre du bureau de direction est frappé d'incapacité réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant, ~~notamment~~ :~~

- e) s'il remet sa démission écrite lors d'une réunion du bureau de direction ou au secrétaire-trésorier de ~~la section ce bureau~~;
- f) si, ~~sans motif valable de l'avis du bureau de direction~~, il a été absent sans motif valable d'au moins trois (3) réunions régulières ~~du bureau de la direction pour lesquelles auxquelles~~ il a été dûment convoqué;
- g) s'il est destitué par le conseil d'administration;

Dernière version disponible  
En vigueur ~~décembre-2004~~ XXXXXX



## Annexe 3

- h) s'il cesse d'être ~~un représentant dûment autorisé à agir par l'Agence~~ membre. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section, dans les plus brefs délais, ~~le bureau de direction de sa section~~;
- i) si ce membre est président et que, de l'avis du comité des sections, il a été absent d'une réunion de ce comité sans motif valable;
- j) si, de l'avis du conseil d'administration, il est en contravention avec le présent règlement ou avec toute règle, politique ou procédure adoptée en vertu de l'article 9;
- k) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus aux articles 22 et 23. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 32.1 – FIN DU MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ**

**32.1** Un délégué d'une section est ~~frappé d'incapacité~~ réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant, ~~notamment~~ :

- a) s'il remet sa démission écrite au bureau de direction de sa section ou au secrétaire-trésorier de ce bureau;
- b) s'il cesse d'être ~~un représentant dûment autorisé à agir par l'Agence~~ membre. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section, dans les plus brefs délais, ~~le bureau de direction de sa section~~;
- c) s'il est destitué par le conseil d'administration;
- d) si, de l'avis du conseil d'administration, il est en contravention avec le présent règlement ou avec toute règle, politique ou procédure adoptée en vertu de l'article 9;
- e) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus aux articles 22 et 23. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 33 – RÉMUNÉRATION**

**33.** Les membres du bureau de direction ~~de même que~~ et les délégués ne sont pas rémunérés pour agir en cette qualité.

## SECTION VI

### LES DIRIGEANTS

**ARTICLE 34 – LES DIRIGEANTS**

**34.** Les dirigeants du bureau de direction d'une section sont le président, le vice-président ~~de~~ à la formation, le vice-président aux communications et le secrétaire-trésorier. Une même personne peut cumuler plusieurs ~~postes~~ fonctions.

**ARTICLE 35 – ÉLECTION DES DIRIGEANTS**

**35.** ~~Les membres du bureau de direction doivent~~, Lors de la première réunion du bureau de direction suivant les élections ou par la suite, ~~lorsque~~ si les circonstances l'exigent, les membres du bureau de direction doivent élire parmi eux les dirigeants de la section.

**ARTICLE 36 – PRÉSIDENT**

**36.** Le président est le premier dirigeant de la section. Il voit à la coordination des activités de ~~la~~ cette section, à la préparation de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle ~~des~~ de

*Dernière version disponible  
En vigueur décembre 2004 XXXXXX*

## Annexe 3

ses membres ~~de la section~~ et des réunions du bureau de direction. Il assiste également aux réunions du comité des sections.

Il préside l'assemblée annuelle des membres de la section et les réunions ~~de la du~~ bureau de direction et décide des règles de procédure non prévues au présent règlement ou aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9. Il peut désigner un autre membre ~~de la du bureau de~~ direction pour diriger ~~les ces~~ réunions ~~du bureau de direction.~~

**ARTICLE 37--VICE-PRÉSIDENTS**

37. Il peut y avoir au plus deux vice-présidents dont l'un est responsable de la formation et l'autre des communications.

**ARTICLE 38--VICE-PRÉSIDENT DE LA FORMATION**

38. Le vice-président ~~de à~~ la formation est responsable de :

- f) promouvoir les activités ~~de développement professionnel~~ formation continue de la Chambre dans sa section ~~et au sein du bureau de direction~~;
- g) assurer le lien avec la Chambre en matière de ~~développement professionnel~~ formation continue;
- h) assurer l'organisation d'activités de ~~développement professionnel~~ formation continue dans sa section;
- i) collaborer avec la Chambre à l'organisation d'activités de formation menant à l'obtention des titres professionnels décernés par la Chambre;
- j) superviser la tenue des activités de formation continue de la Chambre qui se déroulent dans sa section, en assurant notamment la prise et le contrôle des présences, le respect de l'horaire et, le cas échéant, la distribution du matériel pertinent. ~~Dès Suite à~~ la tenue d'une activité de formation continue, il en fait rapport à ~~la Direction du développement professionnel~~ la Chambre de la façon déterminée par elle.

**ARTICLE 39--VICE-PRÉSIDENT AUX COMMUNICATIONS**

39. Le vice-président aux communications est responsable :

- d) d'informer et convoquer les membres lors de la tenue d'une activité dans sa section;
- e) d'informer et convoquer les membres de sa section lorsque des activités de formation de la Chambre y sont offertes;
- f) de collaborer avec ~~le responsable des communications de~~ la Chambre ~~aux publications de la Chambre~~ en ce qui a trait à la publicité des activités.

**ARTICLE 40--SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

40. Le secrétaire-trésorier est responsable de :

- g) remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées par ~~les présentes~~ le présent règlement ou par le bureau de direction;
- h) agir comme secrétaire des réunions du bureau de direction et ~~garder le registre des~~ en rédiger les procès-verbaux;

*Dernière version disponible  
En vigueur décembre-2004 XXXXXX*

## Annexe 3

- i) gérer les fonds ~~de la~~ confiés au bureau de direction de sa section et ~~de~~ tenir les livres de comptabilité conformément aux règles politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9;
- j) préparer le budget annuel de ~~la~~ sa section et le présenter à la Chambre dans les délais prescrits;
- k) tenir l'information financière à jour et faire rapport des recettes et des déboursés à la Chambre dans les délais prescrits;
- l) ~~s'assurer du respect des présentes règles~~ abrogé.

**ARTICLE 41 -- DÉMISSION DES DIRIGEANTS**

41. ~~Tout~~ Un dirigeant peut démissionner en tout temps de ~~sa~~ ses fonctions à ce titre de dirigeant en tout temps en remettant sa démission écrite lors d'une réunion du bureau de direction ou au secrétaire-trésorier de la section.

**ARTICLE 42 -- VACANCE**

42. Si le poste de l'un des dirigeants du bureau de direction de la section devient vacant, par suite de décès, de démission ou ~~de toute autre cause~~ autrement, le bureau de direction doit élire, parmi les membres élus ou nommés par le conseil d'administration, une autre personne pour remplir cette vacance ~~parmi les membres élus du bureau de direction.~~

**SECTION VII****SÉANCES RÉUNIONS DU BUREAU DE DIRECTION****ARTICLE 43 -- SÉANCES DU BUREAU DE DIRECTION**

43. Le bureau de direction tient des réunions aussi souvent que l'intérêt de la section l'exige, mais au moins quatre (4) fois par année, à tout endroit mentionné ~~dans~~ à l'avis de convocation.

**ARTICLE 44 -- CONVOCATION**

44. Les réunions du bureau de direction sont convoquées par le secrétaire-trésorier ou le président soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) membres du bureau de direction.

**ARTICLE 45 - AVIS DE CONVOCATION**

45. Une convocation est faite par tout moyen, notamment, par avis écrit expédié à chaque membre du bureau de direction à l'adresse de correspondance, ~~telle qu'elle apparaît~~ apparaissant au registre de l'Agence Autorité ou à toute autre adresse ~~qu'il~~ que ce membre indique. Une réunion doit être convoquée au moins cinq (5) jours avant celui la date prévue de la tenue de ~~la~~ cette réunion. En cas d'urgence, une réunion du bureau de direction peut être convoquée au moins douze (12) heures avant la réunion et l'avis peut alors être verbal.

De plus, une réunion du bureau de direction est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres sont présents ~~ou~~ et renoncent à l'avis de convocation. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide pas de ce fait aucune résolution ~~passée~~ prise ou ~~aucune des~~ une procédures adoptées lors de cette réunion ~~du bureau de direction.~~

*Dernière version disponible  
En vigueur décembre-2004 XXXXXX*

## Annexe 3

**ARTICLE 46 – PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE**

46. Les membres du bureau de direction peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous ~~les membres~~ les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir ~~été présents~~ assisté à la réunion.

**ARTICLE 47 – QUORUM ET VOTE**

47. Le quorum pour la tenue des réunions du bureau de direction est atteint de lorsque la majorité des membres de ce bureau sont présents. Les questions sont décidées à la majorité des voix.

**ARTICLE 48 – PROCÈS-VERBAUX**

48. Le procès-verbal d'une réunion est adopté au début de la réunion suivante; à moins que les membres du bureau de direction présents n'en reportent l'approbation à une réunion ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de la réunion concernée, ~~ainsi que par le secrétaire~~.

Les originaux des procès-verbaux des réunions du bureau de direction ainsi que tous les autres documents relatifs à la tenue des réunions de celui-ci doivent être acheminés à la Chambre afin d'y être conservés selon les lois qui la gouvernent et les règles, politiques et procédures qu'elle adopte en cette matière ~~peuvent être consultés sur demande conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).~~

**ARTICLE 49 – LIEU DES ACTIVITÉS**

~~49. Une section doit tenir ses événements statutaires ou toutes autres activités sur son territoire. Elle doit demander l'autorisation écrite du bureau de direction d'une autre section, si elle désire tenir des activités sur le territoire de celle-ci. Aussi, sous réserve d'entente préalable, des activités peuvent être offertes à tous les membres de sections d'une même région administrative~~ Abrogé.

**SECTION VIII**

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**ARTICLE 50 – ANNÉE FINANCIÈRE**

~~50. L'exercice financier d'une section se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre~~ Abrogé.

**ARTICLE 51 – FINANCEMENT**

51. La Chambre pourvoit aux besoins suyvants des sections selon les règles, politiques et procédures ~~établies par le conseil d'administration et qui peuvent prévoir notamment:~~ adoptées conformément à l'article 9.

e) — la papeterie;

Dernière version disponible  
En vigueur ~~décembre-2004~~ XXXXXX

## Annexe 3

- f) ~~les frais d'une police d'assurance responsabilité civile pour les membres du bureau de direction;~~
- g) ~~les indemnités de déplacement selon les règlements et politiques de la Chambre;~~
- h) ~~les frais reliés à l'organisation des activités de développement professionnel.~~

**ARTICLE 52 — REMISES PAR LA CHAMBRE**

52. En sus des besoins assumés par ~~la Chambre décrits à l'article 51 elle~~, la Chambre verse trimestriellement aux sections, ~~trimestriellement~~, une somme d'argent, que ~~la section le bureau de direction~~ doit ~~dépenser~~ gérer conformément aux prévisions budgétaires et aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9. Le versement de cette somme est conditionnel à la réception par la Chambre des rapports financiers exigés par ces règles, politiques et procédures ~~pour le trimestre précédent, conformément aux prévisions budgétaires.~~

**ARTICLE 53 — MODALITÉS POUR LES FINS DE LA REMISE**

53. Pour les fins de l'application de l'article 52, la section doit transmettre à la Chambre, dans un délai raisonnable, ses rapports pour les trimestres suivants :

- e) ~~janvier, février et mars~~
- f) ~~avril, mai et juin~~
- g) ~~juillet, août et septembre~~
- h) ~~octobre, novembre et décembre~~

~~En contrepartie, la Chambre verse à la section, sur réception des rapports conformes aux prévisions budgétaires approuvées, la somme prévue selon l'échéancier qui suit :~~

- e) ~~30 avril;~~
- f) ~~31 juillet;~~
- g) ~~31 octobre;~~
- h) ~~31 janvier~~ Abrogé.

**ARTICLE 54 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

54. ~~Malgré les articles 12, 24 et 24.1, pour l'année 2005, les sections de la Chambre devront tenir leurs assemblées annuelles ainsi que leurs élections au plus tard douze (12) mois après leurs dernières élections ayant eu lieu au cours de l'année 2004~~ Abrogé.

**SECTION IX VIII**

ENTRÉE EN VIGUEUR

55. Le Toute modification au présent règlement est entre en vigueur ~~le jour de son approbation par l'Agence à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre.~~ et il Le règlement tel que modifié remplace toutes les versions antérieures sans toutefois invalider tout acte posé sous l'égide de ~~ces versions antérieures~~ celles-ci.

*Dernière version disponible  
En vigueur décembre 2004 XXXXXX*

## ANNEXE 1 – FICHE DE MISE EN CANDIDATURE DES MEMBRES D'UN BUREAU DE DIRECTION D'UNE SECTION

Abrogée.

### MEMBRE D'UN BUREAU DE DIRECTION D'UNE SECTION

#### IDENTIFICATION

1. **Nom et prénom :** \_\_\_\_\_

2. **Adresse au bureau :**

— Raison sociale : \_\_\_\_\_

— Rue : \_\_\_\_\_

— Ville : \_\_\_\_\_

— Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

— Télécopieur : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

— Cellulaire : \_\_\_\_\_

3. **Adresse à domicile :**

— Rue : \_\_\_\_\_

— Ville : \_\_\_\_\_

— Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

— **Toute correspondance doit être acheminée à l'adresse :**

— AU BUREAU :  **OU**  À DOMICILE :

#### CERTIFICATION ET PROFIL

4. **N° de certificat :** \_\_\_\_\_

5. **Disciplines pour lesquelles vous êtes certifié et depuis quand :**

a) Assurance de personnes \_\_\_\_\_ 19\_\_ à 20\_\_

b) Assurance collective de personnes \_\_\_\_\_ 19\_\_ à 20\_\_

e) Planification financière \_\_\_\_\_ 19\_\_ à 20\_\_

d) Courtage en épargne collective \_\_\_\_\_ 19\_\_ à 20\_\_

e) Courtage en contrats d'investissement \_\_\_\_\_ 19\_\_ à 20\_\_

f) Courtage en plans de bourses d'études \_\_\_\_\_ 19\_\_ à 20\_\_

6. **Titres professionnels :**

Indiquer lesquels :

**OBJECTIFS**

**7.- Les raisons particulières qui motivent ma candidature sont les suivantes :**

---



---



---



---



---



---

**SIGNATURES**

**8.- Je confirme que les renseignements contenus à la présente fiche sont exacts. Je déclare aussi me conformer aux critères d'éligibilité \* prévus au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière. Si je suis élu(e) je m'engage, par la présente, à remplir fidèlement les devoirs et obligations d'un membre de bureau de direction d'une section.**

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**\*Critères d'éligibilité :**

Tout candidat à un poste au sein du bureau de direction d'une section doit, en plus d'y avoir sa résidence ou sa place d'affaires déterminée conformément à l'article 5 du présent règlement, satisfaire aux exigences suivantes :

Il ne doit pas dans les cinq (5) années précédant le dépôt de sa fiche de mise en candidature :

- e) avoir fait l'objet d'une décision de l'Agence qui révoque, suspend, assortit de restrictions ou de conditions son certificat ou lui refuse la délivrance ou le renouvellement de son certificat;
- f) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre.

**CHAMBRE DE LA SECURITE FINANCIERE****ANNEXE À LA FICHE DE MISE EN CANDIDATURE DES MEMBRES Du bureau de DIRECTION D'UNE SECTION**

Je, soussigné(e), membre de la Chambre de la sécurité financière, pose ma candidature comme **membre du bureau de direction** de la section

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
No de certificat de l'AMF

Signature de **cinq** membres de la section où cette candidature est posée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
No de certificat de l'AMF

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
No de certificat de l'AMF

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
No de certificat de l'AMF

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
No de certificat de l'AMF

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
No de certificat de l'AMF

Dernière version disponible  
En vigueur **décembre 2004** [XXXXXX](#)



## ANNEXE 1 – FICHE DE MISE EN CANDIDATURE DES DÉLÉGUÉS DE SECTION

Abrogée.**DÉLÉGUÉ DE SECTION****IDENTIFICATION**1. **Nom et prénom :** \_\_\_\_\_2. **Adresse au bureau :**

— Raison sociale : \_\_\_\_\_

— Rue : \_\_\_\_\_

— Ville : \_\_\_\_\_

— Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

— Télécopieur : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

— Cellulaire : \_\_\_\_\_

3. **Adresse à domicile :**

— Rue : \_\_\_\_\_

— Ville : \_\_\_\_\_

— Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

**Toute correspondance doit être acheminée à l'adresse :**— AU BUREAU :  — OU — À DOMICILE : **CERTIFICATION ET PROFIL**4. **N° de certificat :** \_\_\_\_\_5. **Disciplines pour lesquelles vous êtes certifié et depuis quand :**

a) Assurance de personnes \_\_\_\_\_ 19\_\_ à 20\_\_

b) Assurance collective de personnes \_\_\_\_\_ 19\_\_ à 20\_\_

c) Planification financière \_\_\_\_\_ 19\_\_ à 20\_\_

d) Courtage en épargne collective \_\_\_\_\_ 19\_\_ à 20\_\_

e) Courtage en contrats d'investissement \_\_\_\_\_ 19\_\_ à 20\_\_

f) Courtage en plans de bourses d'études \_\_\_\_\_ 19\_\_ à 20\_\_

6. **Titres professionnels :**

Indiquer lesquels :

**SIGNATURES**

~~7. Je confirme que les renseignements contenus à la présente fiche sont exacts. Je déclare aussi me conformer aux critères d'éligibilité \* prévus au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière. Si je suis élu(e) je m'engage, par la présente, à remplir fidèlement ma charge de délégué de section, ainsi que les devoirs et obligations de celle-ci et à signer l'engagement solennel approprié.~~

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

~~\*Critères d'éligibilité~~ Tout candidat au poste de délégué de la section doit y avoir sa résidence ou sa place d'affaires déterminée conformément à l'article 5 du présent règlement.

## Annexe 3

## ANNEXE 2A – ENGAGEMENT SOLENNEL DU PRÉSIDENT D'UNE SECTION

Abrogée.

~~Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, no de certificat \_\_\_\_\_,  
 président de la section \_\_\_\_\_, domicilié(e) au  
 \_\_\_\_\_ déclare  
 solennellement que :~~

~~je m'engage à soutenir la profession et à agir en tout temps dans le cadre de ma charge avec  
 une conduite empreinte de dignité, d'objectivité et de modération;~~

~~je m'engage à participer aux activités et aux réunions de la direction de ma section ainsi qu'à  
 soutenir mes confrères et consœurs de la direction de la section dans leur engagement au sein  
 de celle-ci;~~

~~je m'engage relativement aux tâches que j'aurai à accomplir au sein de la direction de ma section,  
 à prendre en compte les intérêts des consommateurs ainsi que ceux des représentants dans les  
 six disciplines;~~

~~je m'engage à divulguer tout intérêt personnel, direct ou indirect, dans toute activité, entreprise ou  
 projet de la section, qu'il s'agisse d'un intérêt pécuniaire ou non, direct ou indirect, pour moi-  
 même ou une personne avec qui je pourrais avoir des liens d'affaires, d'amitié ou de parenté;  
 je m'engage à m'abstenir d'agir pour et au nom de la direction de ma section dans toutes  
 circonstances, activités ou situations présentant un conflit direct ou indirect entre mes intérêts  
 personnels et ceux de la direction de ma section, quelle qu'en soit la nature;~~

~~je m'engage à respecter la confidentialité de toutes matières relevant de la direction de la section  
 ci-dessus mentionnée de la Chambre de la sécurité financière et, sauf autorisation expresse, à ne  
 divulguer à quiconque et à ne transmettre d'aucune façon, toute information ou tout document  
 émanant d'eux ou leur appartenant;~~

~~je m'engage à respecter les engagements énoncés ci-dessus dans le cadre de tout autre activité,  
 projet ou comité de la Chambre auquel je serai nommé ou dans lequel je serai impliqué;~~

~~afin de préserver la crédibilité de mon organisation, je prends l'engagement moral de me retirer  
 de mes fonctions de président de section au cours du processus disciplinaire, et autres, si je suis  
 l'objet d'une plainte référée devant le comité de discipline pour laquelle aucune décision n'a  
 encore été rendue relativement à ma culpabilité;~~

~~je m'engage à démissionner de mes fonctions et de toutes mes autres fonctions à la Chambre si  
 je fais l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline (art. 23 du Règlement sur les  
 sections de la Chambre de la sécurité financière);~~

~~pour la durée de mon mandat, j'autorise la Chambre à publier dans *Le Bottin des sections* les  
 informations sur mon adresse de correspondance contenues au registre de l'Agence;  
 et j'autorise la Chambre à aviser le bureau de direction de ma section si je cesse d'être un  
 représentant dûment autorisé à agir par l'Agence.~~

~~En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_~~

~~\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 (signature) (témoin)~~

~~Dernière version disponible  
 En vigueur décembre 2004 XXXXXX~~

## Annexe 3

**ANNEXE 2B – ENGAGEMENT SOLENNEL DU MEMBRE D'UN BUREAU DE DIRECTION D'UNE SECTION**Abrogée.

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, no de certificat \_\_\_\_\_,  
 membre du bureau de direction de la section  
 \_\_\_\_\_, domicilié(e) au  
 \_\_\_\_\_ déclare  
 solennellement que :

~~je m'engage à soutenir la profession et à agir en tout temps dans le cadre de ma charge avec une conduite empreinte de dignité, d'objectivité et de modération ;~~

~~je m'engage à participer aux activités et aux réunions de la direction de ma section ainsi qu'à soutenir mes confrères et consœurs de la direction de la section dans leur engagement au sein de celle-ci;~~

~~je m'engage relativement aux tâches que j'aurai à accomplir au sein de la direction de ma section, à prendre en compte les intérêts des consommateurs ainsi que ceux des représentants dans les six disciplines;~~

~~je m'engage à divulguer tout intérêt personnel, direct ou indirect, dans toute activité, entreprise ou projet de la section, qu'il s'agisse d'un intérêt pécuniaire ou non, direct ou indirect, pour moi-même ou une personne avec qui je pourrais avoir des liens d'affaires, d'amitié ou de parenté;~~

~~je m'engage à m'abstenir d'agir pour et au nom de la direction de ma section dans toutes circonstances, activités ou situations présentant un conflit direct ou indirect entre mes intérêts personnels et ceux de la direction de ma section, quelle qu'en soit la nature;~~

~~je m'engage à respecter la confidentialité de toutes matières relevant de la direction de la section ci-dessus mentionnée de la Chambre de la sécurité financière et, sauf autorisation expresse, à ne divulguer à quiconque et à ne transmettre d'aucune façon, toute information ou tout document émanant d'eux ou leur appartenant;~~

~~je m'engage à respecter les engagements énoncés ci-dessus dans le cadre de tout autre activité, projet ou comité de la Chambre auquel je serai nommé ou dans lequel je serai impliqué;~~

~~je m'engage à démissionner de mes fonctions et de toutes mes autres fonctions à la Chambre si je fais l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline (art. 23 du Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière);~~

~~pour la durée de mon mandat, j'autorise la Chambre à publier dans *Le Bottin des sections* les informations sur mon adresse de correspondance contenues au registre de l'Agence;~~

~~et j'autorise la Chambre à aviser le bureau de direction de ma section si je cesse d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Agence.~~

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 (signature)

\_\_\_\_\_  
 (témoin)

Dernière version disponible  
 En vigueur décembre 2004 XXXXXX

## Annexe 3

## ANNEXE 2C – ENGAGEMENT SOLENNEL D'UN DÉLÉGUÉ D'UNE SECTION

Abrogée.

~~Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, no de certificat \_\_\_\_\_,  
délégué \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ la \_\_\_\_\_ section  
\_\_\_\_\_;  
domicilié(e) au \_\_\_\_\_  
déclare solennellement que :~~

~~je m'engage à soutenir la profession et à agir en tout temps dans le cadre de ma charge avec une conduite empreinte de dignité, d'objectivité et de modération;~~

~~je m'engage à participer aux assemblée générale annuelle des membres ainsi qu'à soutenir mes confrères et consœurs de la direction de la section dans leur engagement au sein de celle-ci;~~

~~je m'engage à divulguer tout intérêt personnel, direct ou indirect, dans tout activité, entreprise ou projet de la section, qu'il s'agisse d'un intérêt pécuniaire ou non, direct ou indirect, pour moi-même ou une personne avec qui je pourrais avoir des liens d'affaires, d'amitié ou de parenté;~~

~~je m'engage à m'abstenir d'agir pour et au nom de la direction de ma section dans toutes circonstances, activités ou situations présentant un conflit direct ou indirect entre mes intérêts personnels et ceux de la direction de ma section, quelle qu'en soit la nature;~~

~~pour la durée de mon mandat, j'autorise la Chambre à publier dans *Le Bottin des sections* les informations sur mon adresse de correspondance contenues au registre de l'Agence;~~

~~et j'autorise la Chambre à aviser le bureau de direction de ma section si je cesse d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Agence.~~

~~En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_~~

~~\_\_\_\_\_  
(signature) \_\_\_\_\_ (témoin)~~

**ANNEXE 4**

**Résolution CA-20090306-14 du conseil  
d'administration de la Chambre approuvant les  
modifications proposées**

 CHAMBRE DE LA SECURITE FINANCIERE	<b>EXTRAIT DE RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	
	NUMÉRO DE LA RÉSOLUTION : CA-20090306-14	DATE DE LA SÉANCE : 2009-03-06

**ATTENDU QUE** le Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière a été signé le 22 mai 2008 ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées au Règlement sur les sections ne sont pas contraires à l'intérêt public ;

Sur proposition dûment appuyée, **IL EST RESOLU** unanimement d'adopter le projet de modification du Règlement sur les sections tel que joint à l'avis de convocation de la présente séance et de le soumettre pour approbation à l'AMF conformément au Plan de supervision.

Certifié ce 20 avril 2009




M<sup>re</sup> Marie Elaine Farley  
Secrétaire de la Chambre

## **ANNEXE 5**

### **Politique relative à l'éthique et la déontologie des membres des bureaux de direction et des délégués des sections**



## Annexe 5

 <b>CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE</b>	<b>POLITIQUE</b>	
	<b>NUMÉRO DE LA RÉOLUTION :</b>  <b>CA-20090508-16</b>	<b>APPROUVÉ PAR :</b>  <b>Conseil d'administration</b>
	<b>DATE DE LA RÉOLUTION/APPROBATION :</b>  <b>8 mai 2009</b>	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>  <b>À déterminer</b>	<b>DERNIÈRE MISE À JOUR :</b>  <b>2009-05-08 (Rés. CA-20090508-16)</b>	<b>DATE D'ABROGATION :</b>  <b>AAAA-MM-JJ</b>
<b>ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DES BUREAUX DE DIRECTION ET DES DÉLÉGUÉS DES SECTIONS</b>		
<p>La présente politique est prise en vertu de l'article 9 du <i>Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière</i> (« Règlement sur les sections »). Elle établit les règles d'éthique et de déontologie que doivent respecter les membres des bureaux de direction et les délégués des vingt (20) sections de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre »). Elle a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public, des membres et des autorités compétentes dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration des sections de la Chambre et de favoriser la transparence au sein de celles-ci.</p> <p><b>1. Définitions</b></p> <p>Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>« Délégué » :            membre de la Chambre dûment élu à ce titre en vertu du Règlement sur les sections;</p> <p>« Conseil d'administration » :            conseil d'administration de la Chambre;</p> <p>« Information confidentielle » :            Notamment, tout renseignement personnel détenu par le bureau de direction d'une section dans le cadre de ses activités ainsi que tout renseignement, document ou information de nature stratégique ou privilégiée détenus par le bureau de direction d'une section ou portée à la connaissance d'un membre d'un bureau de direction ou d'un délégué pour et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;</p> <p>« Membre d'un bureau de direction » :            membre de la Chambre dûment élu au sein du bureau de direction d'une section en vertu du Règlement sur les sections;</p>		

## 2. Principes d'éthique et règles de déontologie

- 2.1** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter le Règlement sur les sections ainsi que toute règle, politique ou procédure prise par le conseil d'administration de la Chambre en vertu de ce règlement, incluant les principes d'éthique et les règles de déontologie qui y sont prévus. Ils doivent également respecter les autres principes d'éthique et règles de déontologie généralement applicables aux administrateurs.

En cas de doute, les membres des bureaux de direction et les délégués doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

- 2.2** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections doivent exercer leurs fonctions avec prudence, diligence, efficacité et assiduité, le tout dans le respect des lois, règlements, politiques, directives et procédures gouvernant la Chambre.
- 2.3** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections doivent agir avec équité, de façon à éviter tout abus.
- 2.4** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections doivent agir avec honnêteté, loyauté et intégrité dans le meilleur intérêt de la Chambre. Il ne doit pas favoriser son propre intérêt ou celui de tiers.
- 2.5** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le membre ou le délégué qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Chambre doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration de la Chambre et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance du bureau de direction ou, le cas échéant, du comité des sections, pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
- 2.6** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections ne doivent pas confondre les biens de leur section ou de la Chambre avec les leurs et ne peuvent utiliser ceux-ci à leur profit ou au profit de tiers.
- 2.7** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation subsiste même après qu'un membre d'un bureau de direction ou un délégué ait cessé d'occuper ses fonctions.
- 2.8** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas divulguer des informations confidentielles qu'ils ont obtenues, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information relative à la Chambre non disponible au public. Il leur est interdit, dans l'année qui suit la fin de leurs fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une

*Annexe 5*

procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Chambre est partie et sur laquelle ils détiennent de l'information non disponible au public.

- 2.9** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections ne sont pas rémunérés pour agir en ces qualités et ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter des cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages offerts ou donnés en raison de leurs fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur.
- 2.10** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections sont élus pour contribuer à la réalisation de la mission de la Chambre. Dans ce cadre, ils doivent mettre à profit leurs connaissances et leurs compétences afin de favoriser la réalisation efficace, efficiente et équitable de cette mission.
- 2.11** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections adoptent, dans leurs relations entre eux, avec les membres du conseil d'administration de la Chambre, avec les personnes physiques et morales faisant affaire avec la Chambre ainsi qu'avec le personnel de celle-ci, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de façon à assurer des échanges constructifs et une collaboration efficace.

**3. Mise en œuvre**

Si un membre d'un bureau de direction ou un délégué d'une section enfreint l'une ou l'autre des dispositions de la présente politique, le conseil d'administration pourra soulever l'application des articles 32 ou 32.1 du Règlement sur les sections.

**4. Entrée en vigueur**

La présente politique et toutes modifications subséquentes entrent en vigueur le jour ouvrable suivant leur adoption ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

**ANNEXE 6**  
**Références**

## Annexe 6

---

<sup>1</sup> Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. *Conseils de section*, [En ligne]. <http://www.iiroc.ca/French/About/Governance/Pages/DistrictCouncils.aspx> (Page consultée le 13 juillet 2009). Voir aussi l'article 10.3 Règlement no. 1.

<sup>2</sup> Article 10.2 (1) Règlement no. 1

<sup>3</sup> Article 10.2 (2) Règlement no. 1

<sup>4</sup> Article 10.4 Règlement no. 1

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Id.*

<sup>7</sup> *Id.*

<sup>8</sup> *Id.*

<sup>9</sup> Article 17.3 Statut no. 1

<sup>10</sup> Article 18.2 Statut no. 1

<sup>11</sup> Articles 18.2.1 et 18.2.2 Statut no. 1

<sup>12</sup> Article 18.2.3 Statut no. 1

<sup>13</sup> Article 19.1 Statut no. 1

<sup>14</sup> Article 19.3 Statut no. 1

<sup>15</sup> Article 19.5 Statut no. 1

<sup>16</sup> Article 18.3 Statut no. 1

<sup>17</sup> Article 18.11 Statut no. 1

<sup>18</sup> Article 18.4 Statut no. 1

<sup>19</sup> Article 18.5.1 Statut no. 1

<sup>20</sup> Article 18.5.2 Statut no. 1

<sup>21</sup> Article 18.5.3 Statut no. 1

<sup>22</sup> Article 18.6 Statut no. 1

<sup>23</sup> Article 18.9 Statut no. 1

<sup>24</sup> Article 18.10.1 Statut no. 1

<sup>25</sup> *Id.*

## Annexe 6

---

<sup>26</sup> Article 18.10.2 Statut no. 1

<sup>27</sup> Article 18.10.3 Statut no. 1

<sup>28</sup> *Id.*

<sup>29</sup> Article 18.10.4 Statut no. 1

<sup>30</sup> Article 15 (1°) Loi sur le Barreau

<sup>31</sup> Article 15 (2°) Loi sur le Barreau

<sup>32</sup> Article 31 Loi sur le Barreau

<sup>33</sup> Article 32 (1°) Loi sur le Barreau

<sup>34</sup> Article 32 (2°) Loi sur le Barreau

<sup>35</sup> Article 32 (5°) Loi sur le Barreau

<sup>36</sup> Article 33 (1°) Loi sur le Barreau

<sup>37</sup> Article 33 (3°) et (4°) Loi sur le Barreau

<sup>38</sup> Article 33 (5°) Loi sur le Barreau

<sup>39</sup> Article 38 Loi sur le Barreau

<sup>40</sup> Articles 40 et 41 Loi sur le Barreau

### 7.3.2 Publication

Aucune information

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2009-PDG-0071

#### UBS Global Asset Management (Canada) inc.

Vu la demande présentée par UBS Global Asset Management (Canada) inc., faisant aussi affaires au Québec sous le nom de UBS Gestion globale d'actifs (Canada) (le « déposant »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 juillet 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »);

vu le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les Définitions* et les termes définis suivants :

« comptes gérés » : comptes gérés existants ou établis dans le futur à l'égard desquels le déposant ou un membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire ou de conseiller en valeurs;

« fonds » : les fonds en gestion commune, les fonds publics et les fonds 81-102;

« fonds 81-102 » : fonds d'investissement existants ou créés dans le futur qui sont des émetteurs assujettis et qui sont soumis au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, à l'égard desquels le déposant ou un membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire ou de conseiller en valeurs;

« fonds en gestion commune » : les fonds en gestion commune mentionnés à l'annexe A de la présente décision et les fonds en gestion commune créés dans le futur, à l'égard desquels le déposant ou un membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire ou de conseiller en valeurs;

« fonds publics » : fonds d'investissements existants ou créés dans le futur qui sont des émetteurs assujettis et qui sont soumis au Règlement 81-107 mais non au Règlement 81-102, à l'égard desquels le déposant ou un membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire ou de conseiller en valeurs;

vu la demande du déposant effectuée en vertu de l'article 263 de la Loi visant à obtenir une dispense des dispositions du Règlement 21-101 et des parties 6 et 8 du Règlement 23-101 afin de faciliter les opérations entre fonds (les « opérations entre fonds ») impliquant les fonds en gestion commune et les comptes gérés (la « dispense demandée »);

Considérant les représentations suivantes faites par le déposant :

1. Les fonds en gestion commune et les comptes gérés ne sont pas soumis au Règlement 81-102 ni au Règlement 81-107.
2. Le déposant ou un membre de son groupe a établi ou établira un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour les fonds 81-102 et les fonds publics conformément aux exigences du Règlement 81-107.
3. Le déposant ou un membre de son groupe établira un CEI (qui est susceptible d'être le même que celui des fonds 81-102 et des fonds publics) pour les fonds en gestion commune.
4. Le mandat du CEI des fonds en gestion commune sera notamment d'approuver les opérations entre fonds impliquant d'une part un fonds en gestion commune, et d'autre part un autre fonds en gestion commune, un fonds 81-102, un fonds public ou un compte géré. Les membres du CEI des fonds en gestion commune seront nommés par le déposant ou un membre de son groupe, conformément aux exigences de l'article 3.7 du Règlement 81-107 et devront se conformer aux normes de diligence prévues à l'article 3.9 du Règlement 81-107. En outre, le CEI des fonds en gestion commune ne pourra approuver les opérations entre fonds que s'il détermine, après une enquête diligente, que celles-ci remplissent les conditions prévues au paragraphe 2) de l'article 5.2 du Règlement 81-107.
5. Les opérations entre fonds impliquant un fonds 81-102 ou un fonds public seront référées au CEI du fonds 81-102 ou du fonds public, conformément au paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107 et devront respecter les conditions prévues au paragraphe 2) de l'article 5.2 du Règlement 81-107.
6. Le contrat de gestion ou tout autre document relatif à un compte géré prévoira l'approbation du client afin que le conseiller en valeurs puisse effectuer une opération entre fonds avec un autre compte géré, un fonds 81-102, un fonds public ou un fonds en gestion commune.
7. Le déposant ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 3) de l'article 6.1 du Règlement 81-107 relativement aux opérations entre fonds impliquant un fonds en gestion commune ou un compte géré.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Relativement à une opération entre fonds impliquant d'une part un fonds 81-102 ou un fonds public et d'autre part un fonds en gestion commune ou un compte géré :
  - i) si l'opération implique un fonds en gestion commune, le CEI du fonds en gestion commune a approuvé l'opération aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.2 du Règlement 81-107;
  - ii) si l'opération implique un compte géré, le contrat de gestion ou tout autre document relatif au compte géré prévoit l'approbation de l'opération par le client; et
  - iii) l'opération respecte les conditions prévues aux sous-paragraphe b) à g) du paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107.
- b) Relativement à une opération entre fonds impliquant un fonds en gestion commune :
  - i) le CEI du fonds en gestion commune a approuvé l'opération aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.2 du Règlement 81-107;

- ii) si l'opération est effectuée avec un autre des fonds, le CEI de celui-ci a approuvé l'opération aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.2 du Règlement 81-107;
  - iii) si l'opération implique un compte géré, le contrat de gestion ou tout autre document relatif au compte géré prévoit l'approbation de l'opération par le client; et
  - iv) l'opération respecte les conditions prévues aux sous-paragraphes c) à g) du paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107.
- c) Relativement à une opération entre fonds impliquant un compte géré :
- i) le contrat de gestion ou tout autre document relatif au compte géré prévoit l'approbation de l'opération par le client;
  - ii) si l'opération est effectuée avec un autre compte géré, le contrat de gestion ou tout autre document relatif au compte géré prévoit l'approbation de l'opération par le client;
  - iii) si l'opération est effectuée avec un des fonds, le CEI de celui-ci a approuvé l'opération aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.2 du Règlement 81-107; et
  - iv) l'opération respecte les conditions prévues aux sous-paragraphes c) à g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 14 juillet 2009.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**ANNEXE A**

UBS (Canada) Fonds d'actions américaines stratégique  
    UBS (Canada) Fonds équilibré  
    UBS (Canada) Fonds obligataire  
    UBS (Canada) Fonds d'actions Canada Plus  
    UBS (Canada) Fonds d'actions canadiennes  
    UBS (Canada) Fonds de gestion active d'encaisse  
    UBS (Canada) Fonds de gestion d'encaisse  
    UBS (Canada) Fonds diversifié  
    UBS (Canada) Alpha fonds dynamiques de stratégies  
    UBS (Canada) Fonds d'actions de marchés émergents  
UBS (Canada) Fonds de croissance de haute technologie  
    UBS (Canada) Fonds d'obligations étrangères  
    UBS (Canada) Fonds d'actions mondiales  
UBS (Canada) Fonds d'actions mondiales de grande capitalisation  
    UBS (Canada) Fonds d'allocation mondiale  
    UBS (Canada) Fonds d'actions internationales  
UBS (Canada) Fonds d'actions internationales de grande capitalisation  
    UBS (Canada) Fonds d'obligations à long terme  
    UBS (Canada) Fonds du marché monétaire  
    UBS (Canada) Fonds d'obligations à court terme  
    UBS (Canada) Fonds d'actions à plus faible capitalisation  
    UBS (Canada) Fonds américain de gestion d'encaisse  
    UBS (Canada) Fonds d'actions américaines  
UBS (Canada) U.S. Fonds de capitaux propres de croissance  
    UBS (Canada) Fonds U.S. 130/30